



Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice
33

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 25 mars 2024



L'an deux mille vingt-quatre le vingt-cinq du mois de mars à dix-neuf heures.

Le conseil municipal de la Ville de Guebwiller était assemblé en session ordinaire, après convocation légale et en nombre valable, sous la présidence de Monsieur le Maire, KLEITZ Francis.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Présents :

M. MULLER Claude - Mme GRAWAY Claudine - M. BRAUN Daniel - Mme SCHROEDER Isabelle - M. TOGNI César - Mme DEHESTRU Anne - M. LOSSER Didier - Mme CORNEC Hélène - M. CAUTILLO Dominique - Adjoints au Maire.

Mme CHRISTMANN Anny - M. ROST Jean-Marie - Mme BRENDER-SYDA Josiane - M. REIBEL Claude - Mme BOLLECKER Nathalie - M. PLACET Claude - Mme LOTZ Muriel - Mme FRIDMANN-PAWLOW Nathalie - Mme CLERGET-BIEHLER Karine - M. DAYA Khalid - M. KELLER Yann – Mme MASSON Dominique - M. FACCHIN Christian - M. LATRA Fabrice - Mme WIESSER Perrine - M. MERTZ François - Conseillers Municipaux.

Absent : Mme PIZZULO Anna- M. STICH Grégory

Ont donné procuration :

Mme HASSENFORDER Estelle, Conseillère Municipale à Mme GRAWAY Claudine, Adjointe au Maire
Mme HEBERLE Laurence, Conseillère Municipale à Mme SCHROEDER Isabelle, Adjointe au Maire
M. ABTEY Olivier, Conseiller Municipal à Mme CHRISTMANN Anny, Conseillère Municipale Déléguée
M. SIMLER Guy, Conseiller Municipal à M. FACCHIN Christian, Conseiller Municipal
Mme FRANÇOIS-AULLEN Hélène, Conseillère Municipale à M. MERTZ François, Conseiller Municipal

Secrétaire de séance : Mme GRAWAY Claudine



M. le Maire ouvre la séance à 19 heures 00 en saluant ses collègues, la presse, les auditeurs et les fonctionnaires municipaux.

Décès:

- **M. Michel WEBER**, porte-drapeau de l'amicale des anciens d'Indochine et anciens Coloniaux, est décédé le 21 mars à l'âge de 63 ans.



➤ « Un évêque catholique et non un évêque Allemand »

Norbert Wegscheider, le curé de la communauté de paroisses de Guebwiller, vient de publier un livre consacré à une figure épiscopale singulière. Son ouvrage s'intéresse à Adolphe Fritzen, un Allemand qui fut évêque de Strasbourg entre 1891 et 1918.

➤ Des ateliers artistiques au musée Théodore-Deck

Le musée Théodore-Deck a proposé une série d'ateliers (gratuits), destinés au jeune public et aux adultes, du 27 février au 6 mars.

➤ Des ateliers numériques à la médiathèque

En partenariat avec le Centre communal d'action sociale et la société Orange, la médiathèque de Guebwiller accueillera en mars et avril des ateliers numériques destinés à tous les publics. Les thèmes abordés seront le contrôle parental et les risques liés aux réseaux sociaux.

➤ Une médaille pour Gilbert Meyer

Gilbert Meyer, qui a présidé pendant une quinzaine d'années le comité de Guebwiller du Souvenir français, a été mis à l'honneur, vendredi 8 mars, par Jean Klinkert, délégué général du Souvenir français du Haut-Rhin. C'est à son domicile, en présence de Marie-Paule Seltz, la présidente, et Thierry Seltz, porte-drapeau, de Jean-Marie Rost, président de l'Omspac de Guebwiller, que Gilbert Meyer a été décoré de la médaille d'argent du Souvenir français, en reconnaissance des services rendus. Jean-Marie Rost lui a remis le livre de Guebwiller. Jean Klinkert a aussi remis l'insigne de président à Marie-Paule Seltz.

➤ Fleurissement

Le parc de la Marseillaise a obtenu le 1^{er} prix du Concours départemental des maisons fleuries 2023 dans la catégorie « Parcs et jardins ». « Une belle victoire qui récompense le magnifique travail des agents des espaces verts ».

➤ Les mains vertes ont été mises à l'honneur

Cette année encore, de nombreux Guebwillerois ont participé à l'embellissement de la ville en prenant part au concours communal des maisons fleuries. Avec 54 inscrits, l'édition 2023 a été placée sous le signe de l'environnement, du cadre de vie, de l'animation et de la culture.

Les lauréats du concours ont été récompensés mardi 6 février dans la salle du conseil municipal de Guebwiller.

➤ La végétalisation gagne du terrain au cimetière

Les travaux de végétalisation des deux carrés de la partie basse du cimetière ont été menés entre le 4 et le 8 mars par l'entreprise Technigreen68, basée à Heimsbrunn. Ceux-ci ramènent peu à peu biodiversité et vie dans un lieu hautement minéral.

➤ **La migration annuelle des crapauds a commencé**

Depuis quelques jours, les premiers crapauds communs ont entrepris leur migration annuelle pour rejoindre le petit lac à la sortie de Guebwiller en direction de Buhl. La ville a installé des filets de protection le long de la RD429 et des bénévoles se chargent, chaque matin, de recueillir les batraciens...

Un projet d'animation doit être mené début avril au niveau de l'Espace jeunesse, en collaboration avec la Maison de la nature du Vieux canal à Hirtzfelden, afin de sensibiliser à l'environnement et à la biodiversité.

➤ **Convention Action cœur de ville : saison 2**

Le préfet du Haut-Rhin Thierry Queffelec est venu signer l'avenant à la convention Action cœur de ville, ce jeudi, avec les élus du pôle urbain (Guebwiller, Buhl, Issenheim et Soultz) de la communauté de communes de la Région de Guebwiller. À la clé, une nouvelle enveloppe de 85 millions d'euros pour développer le territoire.

➤ **Trophée des champion 2023**

La soirée des trophées sportifs a eu lieu vendredi soir 15 mars sous le chapiteau du cirque installé dans le quartier de la Breilmatt. Au total, 175 sportifs et 13 associations ont été mis à l'honneur. Le sportif de l'année est Ugolin Anselm, de l'Athlétisme club Guebwiller.

Le trophée du club de l'année a été remis à la section de gymnastique rythmique SG 1860, présidée par Stéphanie Jaffeux. « Le plus ancien club de Guebwiller ».

➤ **Jeux Olympiques**

Passionné de sport, Claude Muller a été retenu parmi les 45 000 bénévoles qui aideront à l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024. Il sera affecté à l'accueil des délégations aux JO et aux épreuves paralympiques de tennis de table.

➤ **Deux week-ends de marché de Pâques au centre-ville**

La place de l'Hôtel de ville s'est animée sur le thème de Pâques le week-end du vendredi 22 mars au dimanche 24 mars. On a pu y croiser un lapin géant et d'autres petites bêtes à plumes ou à poils, mais aussi artisans et créateurs.

Nouveauté cette année : une mini-boum et un concours de chant pour les enfants.

La suite se déroulera, autour du week-end de Pâques. C'est-à-dire le mercredi 27, le vendredi 29, le samedi 30, le dimanche 31 et le lundi 1^{er} avril, de 10 h à 18 h.

➤ **Fête foraine**

La fête foraine de Pâques a fait son retour le week-end dernier. Les manèges et les jeux seront présents avenue Foch. Elle se déroulera du samedi 23 mars au dimanche 14 avril et aura lieu, en semaine, de 16 h à 20 h. Et le week-end, entre 14 h et 20 h.

➤ **Rassemblement des véhicules anciens**

Les véhicules anciens ont fait leur retour au centre-ville de Guebwiller dimanche 24 mars. Cet événement est organisé par l'association R4D (rassemblement du 4^e dimanche).

ORDRE DU JOUR

- Désignation du secrétaire de séance
- Procès-verbal du 05 février 2024

M. le Maire	00	Compte-rendu des décisions prises en vertu de la délégation du CM
M. BRAUN	01	Création de servitudes de passage – Maison des solidarités
M. MULLER	02	Carto-Rhin : Protocole d'accord transactionnel avec le cinéma Florival
M. MULLER	03	Ravalement de façades – Attribution de subventions
M. MULLER	04	Subvention Région Grand Est – Friches NSC – Tranche 1
M. MULLER	05	Friches NSC – Avenant au marché de travaux
M. MULLER	06	Eglise Notre-Dame - Avenant au marché de travaux
M. BRAUN	07	Accord-cadre pour la fourniture d'énergie électrique et de gaz naturel
M. TOGNI	08	Convention pour occupation domaniale ayant pour objet l'installation et l'hébergement d'équipement de télélevé en hauteur
M. TOGNI	09	Convention de partenariat avec la CeA, la commune de Guebwiller, la commune de Buhl et l'association Pro-Hugstein pour la valorisation du Château fort du Hugstein
M. LOSSER	10	Subventions attribuées aux associations sportives
M. BRAUN	11	Personnel communal – Mise en place et indemnisation des permanences
M. BRAUN	12	Personnel communal – Personnel vacataire
M. BRAUN	13	Personnel communal – Suppression de postes dans le tableau des effectifs
	14	Divers

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 05 FEVRIER 2024

Ce procès-verbal a été transmis à l'ensemble du conseil municipal.

Ce dernier a été ensuite déclaré approuvé et signé séance tenante.

Voix Pour : 31

F. KLEITZ / C. MULLER / C. GRAWAY représentant : E. HASSENFORDER / D. BRAUN / I. SCHROEDER représentant : L. HEBERLE / C. TOGNI / A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN représentant : O. ABTEY / K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. BOLLECKER / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / D. MASSON / C. FACCHIN représentant : G. SIMLER / F. MERTZ représentant : H. FRANÇOIS-AULLEN / P. WIESSER / F. LATRA

M. FACCHIN demande si au sujet des absences répétées de certains conseillers municipaux, il n'était pas possible de faire appliquer l'article 13 du règlement disant qu'au bout de trois séances consécutives sans excuse suffisante, l'assemblée peut décider de les exclure du conseil municipal et qu'au bout de cinq séances consécutives sans excuse, ils cessent d'être membre du conseil. Peut-on déjà simplement les rappeler à l'ordre en leur disant que par rapport à leurs électeurs il serait bien qu'ils prennent une décision.

M. le Maire répond qu'il n'est pas très favorable à l'exclusion mais qu'il est possible de leur faire une lettre de rappel à l'ordre. Il rappelle qu'il est nécessaire de s'excuser lorsqu'on ne peut pas assister à une séance.

**ADMINISTRATION MUNICIPALE
DÉLÉGATION AU MAIRE
COMPTE-RENDU**

Rapporteur : M. Francis KLEITZ, Maire.

Par délibération du 04 juillet 2020, le conseil municipal a donné au maire les délégations d'attributions prévues à l'article 2122-22 du Code général des collectivités territoriales étant précisé par ailleurs qu'il doit rendre compte des décisions prises lors d'une réunion ultérieure de l'assemblée.

En conséquence, le Maire informe le conseil municipal que les décisions suivantes ont été prises depuis la réunion du conseil municipal du 05 février 2024.

1. Placement de fonds

Il est décidé de placer les fonds provenant des liquidités des actions détenues dans la société Caléo pour un montant de 6 000 000 € et de souscrire pour ce montant un placement de trésorerie sur un compte à terme ouvert auprès de l'Etat dont le capital est garanti et les intérêts fixés sur 3 mois au taux nominal de 3.68 %.

La durée du placement est de trois mois à compter du 02 février 2024.

Les intérêts perçus seront pris en compte au budget communal à l'article 7688 (autres produits financiers).

2. Marché de travaux

OBJET	Titulaire	Montants €
Travaux de désamiantage et de déconstruction des superstructures emprises 1 et 2 – Fiches NSC	GCM DEMOLITION Route d'Obermodern 67330 BOUXWILLER	Tranche ferme : 605 503,66 € HT Tranche optionnelle 1 : 308 167,12 € HT Montant total de 913 670,78 € HT
Mise en accessibilité et rénovation de la toiture de la Cave Dimière	Lot 1 Echafaudages FREGONESE 6 rue Desaix 67450 MUNDOLSHEIM	24 500,00 € HT
	Lot 2 Maçonnerie – Pierre de taille D. CIRILLO 6 rue du Sudel 68360 SOULTZ	47 624,00 € HT
	Lot 3 Charpente ARKEDIA 1 chemin du Heilgass 68230 TURCKHEIM	25 800,00 € HT
	Lot 4 Couverture – Zinguerie	99 500,00 € HT

	ARKEDIA 1 chemin du Heilgass 68230 TURCKHEIM Lot 5 Menuiserie extérieure Lot 6 Elévateur AMS 31 allée de l'Economie 67370 WIWERSHEIM Lot 7 Cloison – Plâtrerie STEPEC PLÂTRERIE 31 rue des Pays-Bas 68310 WITTELSHEIM Lot 8 Menuiserie intérieure	Infructueux 21 131,45 € HT 25 143,65 € HT Infructueux
--	---	--

3. Signature de convention

Il est autorisé la signature du renouvellement de la convention d'occupation d'une parcelle communale pour une durée de 3 ans avec Caléo Saeml, représentée par Mme Céline Chaise, Directrice financière et stratégie et l'Association Aquaterre, représentée par M. François Delalande, afin de permettre l'installation de 3 ruches.

4. Signature d'un bail

Entre la Ville de Guebwiller et M. Eric BEYER.

Il est autorisé la signature d'un bail précaire d'une durée de 12 mois avec M. Eric BEYER. Ce bail porte sur la location d'un ensemble immobilier sis 23, rue du Général Gouraud, d'une surface au sol d'environ 182m².

5. Vente et cession

Il est autorisé la vente d'un tracteur de la marque Holder, immatriculé 3830 RA 68 en l'état et sans contrôle technique à la SàRL TROMPETER & Fils, 4, rue des Vosges – 68320 ARTZENHEIM. Cette vente est consentie au prix de 1 250 € HT.

M. FACCHIN souhaiterait connaître la destination des fonds placés et le type de projet de la structure financière auprès de laquelle les fonds ont été placés ?

M. FREYBURGER répond qu'il s'agit de l'Etat car c'est un compte à terme ouvert auprès du trésor public.

M. LATRA demande si nous sommes sûrs que les intérêts sont budgétaires et que ce n'est pas uniquement un placement de trésorerie ? Il lui semblait que lorsqu'il s'agissait de placement à courts termes, on ne pouvait pas inclure les intérêts au budget et donc avoir uniquement plus de trésorerie.

M. le Maire répond que c'est normalement le cas mais que ceci lui sera confirmé.

Le conseil municipal, après l'exposé :

PREND acte du compte-rendu considéré ci-dessus.

N°01-03/2024

CRÉATION DE SERVITUDES DE PASSAGE ET DE RÉSEAUX – MAISON DES SOLIDARITÉS

Rapporteur : M. Daniel BRAUN, adjoint au maire délégué aux finances et à l'administration générale.

Dossier présenté à la Commission Finances et Affaires Générales, en date du 18 mars 2024.

Le projet de Maison des Solidarités entrant dans sa phase active avec la vente du 10, rue du Gal. Gouraud à la Collectivité Européenne d'Alsace (délibération du n°07 – 02/2024), il convient également d'organiser les espaces extérieurs et leurs modalités d'accès, mais aussi la sécurisation des espaces intérieurs entre les n°10, maintenant propriété de la CeA et n°12, propriété de la Ville de Guebwiller.

Dans une logique de cohérence et de fluidité, permettant à la fois une optimisation des espaces extérieurs (places de stationnement plus particulièrement), et un accès sécurisé pour les véhicules et personnes, il a été décidé de l'instauration d'un sens unique de circulation depuis la parcelle section 1, n°152/128, propriété des Consorts Schlumberger, ces derniers ayant d'ores et déjà donné leur accord, vers les parcelles section 1, n°150/27, propriété de la CeA et section 1, n°262/127, 263/127, propriété de la Ville de Guebwiller.

Cette disposition nécessite par contre la constitution de servitudes réciproques de passage, permettant le cheminement entre les parcelles cadastrées section 1, n°152/128, 147/127, 148/127 (propriétés Schlumberger), n°150/27 (propriété CeA) et n°262/127, 263/127 (propriétés Ville) qui constitueront à la fois les fonds dominants et servants. Elle porte également sur la mise en place d'une servitude permettant l'utilisation des places de stationnement entre la parcelle cadastrée section 1, n°150/27, constituant le fond servant et les parcelles cadastrées section 1, n°262/127, n°263/127, constituant le fond dominant et inversement.

En ce qui concerne la sécurisation des espaces intérieurs comme précité, des servitudes réciproques permettant le passage d'un bâtiment à l'ordre, doivent être établies entre la parcelle section 1, n°150/27, constituant à la fois le fond servant et le fond dominant et la parcelle section 1, n°262/127, constituant de la même manière le fond servant et le fond dominant.

Pour ce qui est de l'interconnexion entre les réseaux, s'agissant pour les 10 et 12, rue du Gal. Gouraud de 2 propriétés distinctes, il y a lieu de constituer une servitude complémentaire, nécessaire au passage desdits réseaux (gaz, eau potable, eaux usées, électricité), entre la parcelle section 1, n°150/27, constituant le fond dominant et les parcelles cadastrées section 1, n°262/127, n°263/127, constituant le fond servant.

Le conseil municipal, après l'exposé et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 31

F. KLEITZ / C. MULLER / C. GRAWLEY représentant : E. HASSENFORDER / D. BRAUN / I. SCHROEDER représentant : L. HEBERLE / C. TOGNI / A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN représentant : O. ABTEY / K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. BOLLECKER / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / D. MASSON / C. FACCHIN représentant : G. SIMLER / F. MERTZ représentant : H. FRANÇOIS-AULLEN / P. WIESSER / F. LATRA

APPROUVE la constitution de servitudes réciproques de passage permettant le cheminement entre les parcelles cadastrées section 1, n°152/128, n)147/127, n°148/127, n°150/27, 262/127 et 263/127 qui constitueront à la fois les fonds servants et les fonds dominants.

- APPROUVE** la constitution d'une servitude permettant l'utilisation des places de stationnement entre la parcelle cadastrée section 1, n°150/27 constituant le fond servant et les parcelles cadastrées section 1, n°262/127 et n°263/127, constituant le fond dominant et réciproquement ;
- APPROUVE** la constitution de servitudes réciproques permettant le passage à l'intérieur des bâtiments des issues de secours entre la parcelle cadastrée section 1, n°150/27, constituant à la fois le fond servant et le fond dominant et la parcelle cadastrée section 1, n°262/127, constituant de la même manière le fond servant et le fond dominant ;
- APPROUVE** la constitution des servitudes permettant le passage des différents réseaux (gaz, eau potable, eaux usées, électricité), entre la parcelle section 1, n°150/27 constituant le fond dominant et les parcelles section 1, n°262/127 et 263/127, constituant le fond servant ;
- AUTORISE** M. le Maire ou un de ses représentants à accomplir toutes les formalités portant constitution des différentes servitudes de passage, de réseaux et de toutes autres servitudes qui pourraient s'avérer nécessaires compte-tenu de la configuration des lieux et signer tout acte y afférent ;
- MET** à charge de la CeA en sa qualité d'acquéreur l'ensemble des frais, droits et émoluments se rapportant à la constitution de ces servitudes.

Département :
HAUT RHIN

Commune :
GUEBWILLER

Section : 1
Feuille : 000 1 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 08/08/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

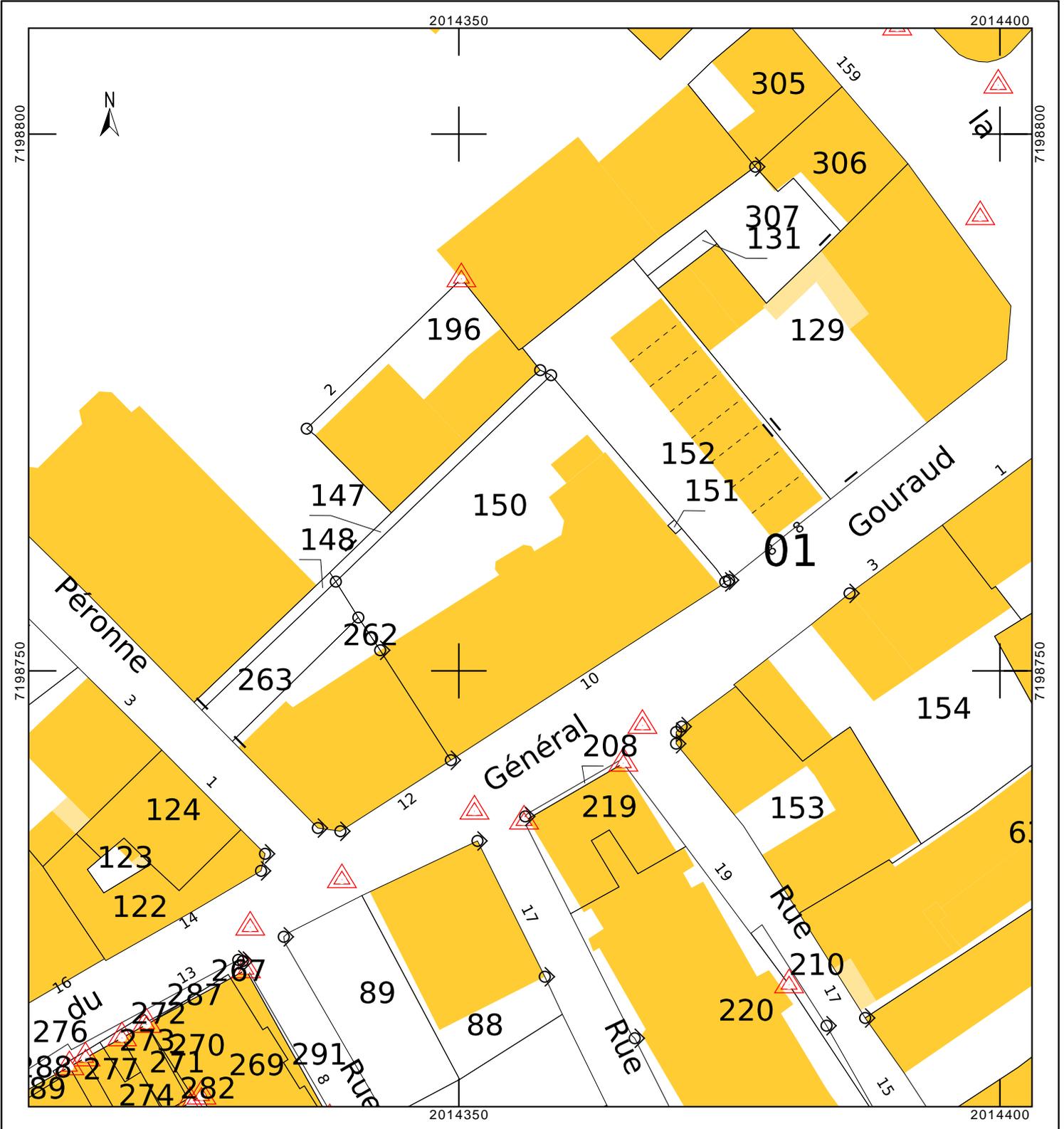
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SERVICE DEPARTEMENTAL DES
IMPOTS
FONCIER - ANTENNE DE COLMAR
CITE ADMINISTRATIVE BAT.J 68026
68026 COLMAR CEDEX
tél. 03 89 24 81 17 -fax
sdif.68colmar@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



N°02-03/2024

**CARTO-RHIN :
PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL AVEC LE CINEMA FLORIVAL**

Rapporteur : M. Claude MULLER, 1^{er} adjoint au maire délégué au développement durable du territoire, à l'urbanisme et au commerce.

Dans le cadre du projet d'aménagement du cœur de ville incluant l'ancienne friche Carto-Rhin, par arrêté n° PA 068 112 21 00002 du 22 mars 2022, le Maire de Guebwiller a délivré un permis d'aménager à la Société Publique Local d'aménagement CITIVIA.

Par recours gracieux réceptionné en mairie le 23 mai 2022, la société SG Cinéma Florival a sollicité le retrait de cette autorisation d'urbanisme. Par décision du 17 juin 2022, le Maire de Guebwiller a rejeté le recours.

Le 16 août 2022, la société SG Cinéma Florival a sollicité l'annulation de l'arrêté de permis d'aménager et de la décision de rejet de son recours gracieux.

Par jugement du Tribunal administratif de Strasbourg du 24 mai 2023 et 1^{er} février 2024, le tribunal a rejeté la demande.

Compte tenu des frais engendrés, du temps perdu pour l'aménagement et des conséquences pour les guebwillerois, afin de régler amiablement le différend qui les oppose, et de prévenir de nouvelles difficultés, les parties se sont rapprochées pour trouver un accord.

Ainsi, en contrepartie de l'abandon de tous recours, la Ville s'engage à développer l'offre de stationnement autour du cinéma en optimisant la réglementation applicable au stationnement existant notamment. Les engagements réciproques sont décrits plus précisément dans le Projet de protocole ci-joint.

M. LATRA dit qu'il lui semble qu'une enquête publique avait été réalisée concernant le parking.

M. MULLER répond que la société IRIS CONSEIL a travaillé sur l'ensemble des parkings de la ville et également sur la signalisation dont la mise en place a déjà débuté. Comme il y aura maintenant un nouvel aménagement derrière la mairie, il faudra vérifier ce qu'il faut adapter et surtout comment aider les personnes se rendant au cinéma à trouver un parking rapidement et mettre en place des capteurs électroniques qui permettront de voir quels sont les parkings disponibles.

M. le Maire dit que les places de stationnement sont présentes mais que comme Guebwiller est une ville ancienne, elles sont un peu plus diffuses. Il y a donc lieu d'orienter correctement les visiteurs, le souhait étant vraiment d'investir dans un système qui permettrait d'orienter les gens vers le bon endroit et de lutter contre les riverains qui privilégient la facilité en se stationnant sur un emplacement public plutôt que de rentrer leurs voitures dans leurs cours ou dans leurs garages. Il dit que la commune fera tout ce qu'il faut pour que le cinéma fonctionne, les gens y sont attachés, c'est un lieu culturel et un vrai atout pour le centre-ville.

Le conseil municipal, après l'exposé et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 31

F. KLEITZ / C. MULLER / C. GRAWEY représentant : E. HASSENFORDER / D. BRAUN / I. SCHROEDER représentant : L. HEBERLE / C. TOGNI / A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN représentant : O. ABTEY / K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. BOLLECKER / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / D. MASSON / C. FACCHIN représentant : G. SIMLER / F. MERTZ représentant : H. FRANÇOIS-AULLEN / P. WIESSER / F. LATRA

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités s'y rapportant et signer le protocole d'accord transactionnel ci-joint ;

AUTORISE la renonciation à la somme de 2 000 euros due par le CINEMA du fait de sa condamnation par le tribunal administratif de STRASBOURG dans son jugement en date du 1^{er} février 2024 au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative dans le cadre de l'instance n°2205344.

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE :

1. **La Ville de GUEBWILLER**, dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville de GUEBWILLER, 73 rue de la République, représentée par Francis KLEITZ, en sa qualité de Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date XX.XX.XXXX.

Ci-après dénommée « LA VILLE »

ET :

2. **La SAS SG CINEMA LE FLORIVAL**, sise 1, place Jean Finiels à 68500 GUEBWILLER, immatriculée au RCS de COLMAR sous le numéro B 515 298 917, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Claude BRASSEUR.

Ci-après dénommé « LE CINEMA »

Ci-après collectivement dénommées « LES PARTIES »

PREALABLEMENT CE QUI FERA L'OBJET DES PRESENTES, IL A ETE RAPPELE CE QUI SUIV

A.

La Commune de GUEBWILLER souhaite réaliser la reconversion et l'aménagement des friches CARTHORHIN localisées sur les parcelles cadastrées Section 003, n° 015, 018, 129, 134, 135, 136, 212,213, 215, 216, 218, 219, 220, 221, 222 et Section 004, n° 119, 120, 121, 303, 305, 306, 307, 308, 309, 311, 417 et 418 sise Rues de Remparts et Rue Jules Grosjean à GUEBWILLER.

A ce titre, le PLU de GUEBWILLER prévoit une orientation d'aménagement et de programmation sectorielle en vue d'assurer la reconversion et l'aménagement de cette friche industrielle.

Dans le cadre de cette opération le 28 décembre 2021, la société CITIVIA SPL a sollicité l'octroi d'un permis en vue d'aménager une zone à urbaniser et des espaces publics au sein du quartier Carto-Rhin, situé au cœur du centre-ville de la commune de Guebwiller.

Par arrêté n° PA 068 112 21 00002 du 22 mars 2022, le Maire de GUEBWILLER a délivré le permis en question.

Par recours gracieux réceptionné en mairie le 23 mai 2022, la société SG CINEMA LE FLORIVAL a sollicité le retrait de cette autorisation d'urbanisme.

Par décision du 17 juin 2022, le Maire de GUEBWILLER a rejeté ce recours.

Par une requête enregistrée le 16 août 2022 au greffe du tribunal administratif de Strasbourg, la SAS SG CINEMA LE FLORIVAL a sollicité l'annulation de l'arrêté de permis d'aménager et de la décision de rejet de son recours gracieux.

Par un jugement avant dire droit avant-dire droit du Tribunal administratif Strasbourg en date du 24 mai 2023 et un jugement en date du 1^{er} février 2024 tous deux enregistrés sous le numéro 2205344, le tribunal a rejeté la demande.

C.

Après réflexion et discussion, LES PARTIES, désireuses de régler amiablement le différend qui les oppose et de prévenir de nouvelles difficultés, se sont rapprochées et ont décidé, après avoir pris l'exacte mesure de leurs désaccords et de leurs droits respectifs, de faire des concessions réciproques, dans les conditions ci-après exposées :

CECI AYANT ETE RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Les engagements de la VILLE DE GUEBWILLER

En contrepartie des engagements pris par LE CINEMA à l'article 2 du présent protocole d'accord :

1.

La VILLE s'engage à compléter l'offre de places de parking dans l'hyper proximité du cinéma par l'ajout de 8 à 11 places.

Ce qui représentera au total 206 places de proximité et 467 places dans un rayon de 300 mètres autour du cinéma et cela hors stationnement dans les rues notamment celles de la Marne, de la Monnaie et rue Schmitt.

2.

La VILLE s'engage à faire passer les places signalées sur le plan joint en annexe, situées dans la zone de l'hyper proximité en zone bleue d'une durée de 2H30 et cela jusqu'à un horaire de 22H sous le contrôle de la Police Municipale. Cf. plan en annexe.

3.

LA VILLE s'engage à revoir l'ensemble de la signalétique menant aux différents parkings autour du cinéma et à compléter cette signalétique afin d'améliorer l'information relative aux prestations fournies par LE CINEMA pour le public.

Les responsables du cinéma seront associés à cette révision.

4.

Lors du lancement des études de rénovation du parking Freyhof, LA VILLE s'engage à associer LE CINEMA aux réflexions réalisées afin de tenir compte de ses besoins et d'y apporter une réponse satisfaisante pour l'ensemble DES PARTIES à la présente.

5.

En fonction des opportunités, LA VILLE s'engage à rechercher des places de parking complémentaires sur la zone entourant LE CINEMA.

Les responsables du cinéma du Florival seront associés à ces réflexions.

6.

LA VILLE s'engage à renoncer à réclamer la somme de 2 000 euros à laquelle LE CINEMA a été condamné au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative dans le cadre de l'instance n°2205344 par le Tribunal administratif de STRASBOURG dans son jugement en date du 1^{er} février 2024.

Article 2 : Les engagements de la SAS SG CINEMA LE FLORIVAL

En contrepartie des engagements pris par LA VILLE à l'article 1er du présent protocole d'accord :

1.

LE CINEMA s'engage à ne pas former appel contre le jugement avant-dire droit du Tribunal administratif Strasbourg en date du 24 mai 2023 ni contre le jugement du Tribunal administratif de Strasbourg en date du 1^{er} février 2024 tous deux enregistrés sous le numéro 2205344.

2.

LE CINEMA s'engage à ne pas introduire de recours en annulation contre les permis de construire délivrés sur la friche CARTHORHIN.

3.

LE CINEMA s'engage à ne pas introduire de recours contre d'éventuels permis d'aménager modificatif qui viserait à améliorer l'offre de stationnement sur cette friche.

4.

LE CINEMA s'engage à ne pas encourager par tout moyen, des tiers à faire un recours concernant le projet d'aménagement de la friche CARTHORHIN.

Article 3 : Engagements communs des Parties

LES PARTIES considèrent les engagements respectifs pris au titre des présentes, comme limités aux seuls objets visés dans le protocole.

Elles s'engagent à exécuter de bonne foi le présent protocole et à s'abstenir réciproquement de tous propos, écrits ou agissements qui seraient contraires aux intérêts de l'autre.

Article 4 : Identité et substitution

LES PARTIES se reconnaissent mutuellement une faculté de se substituer, dans l'exécution de tout ou partie des droits et obligations résultant du présent Protocole, toute personne physique ou morale.

En contrepartie de cette faculté de substitution, chaque Partie restera tenue solidairement de l'intégralité des engagements avec la substituée dont elle se porte garante.

Dans le cas où l'une des Parties ferait usage de cette substitution, elle ferait viser, par la substituée, le présent Protocole et en donnera copie à l'autre.

Article 4 : Totalité des accords

LES PARTIES aux présentes reconnaissent ce Protocole – constitué de manière indissociable des présentes et des annexes ci-après – comme contenant la totalité des accords qu'elles ont passés entre elles.

Le présent Protocole vaut renonciation à tous droits et obligations autres que ceux figurant aux présentes et qui auraient été conclus entre LES PARTIES antérieurement à la signature dudit Protocole.

Article 5 : Portée

Le présent Protocole a un caractère transactionnel au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Chaque partie renonce à se prévaloir de toute décision administrative ou juridictionnelle qui interviendrait relativement aux faits précités, au sens de l'article 2052 du Code Civil.

Fait en deux exemplaires originaux, sur six pages, dont un pour chacune des parties qui en accuse réception en paraphant et signant les présentes.

Pour la Ville de GUEBWILLER
Monsieur le Maire Francis KLEITZ, Conseiller d'Alsace

Fait à, le

Pour la SAS SG CINEMA LE FLORIVAL
Monsieur Claude BRASSEUR, gérant

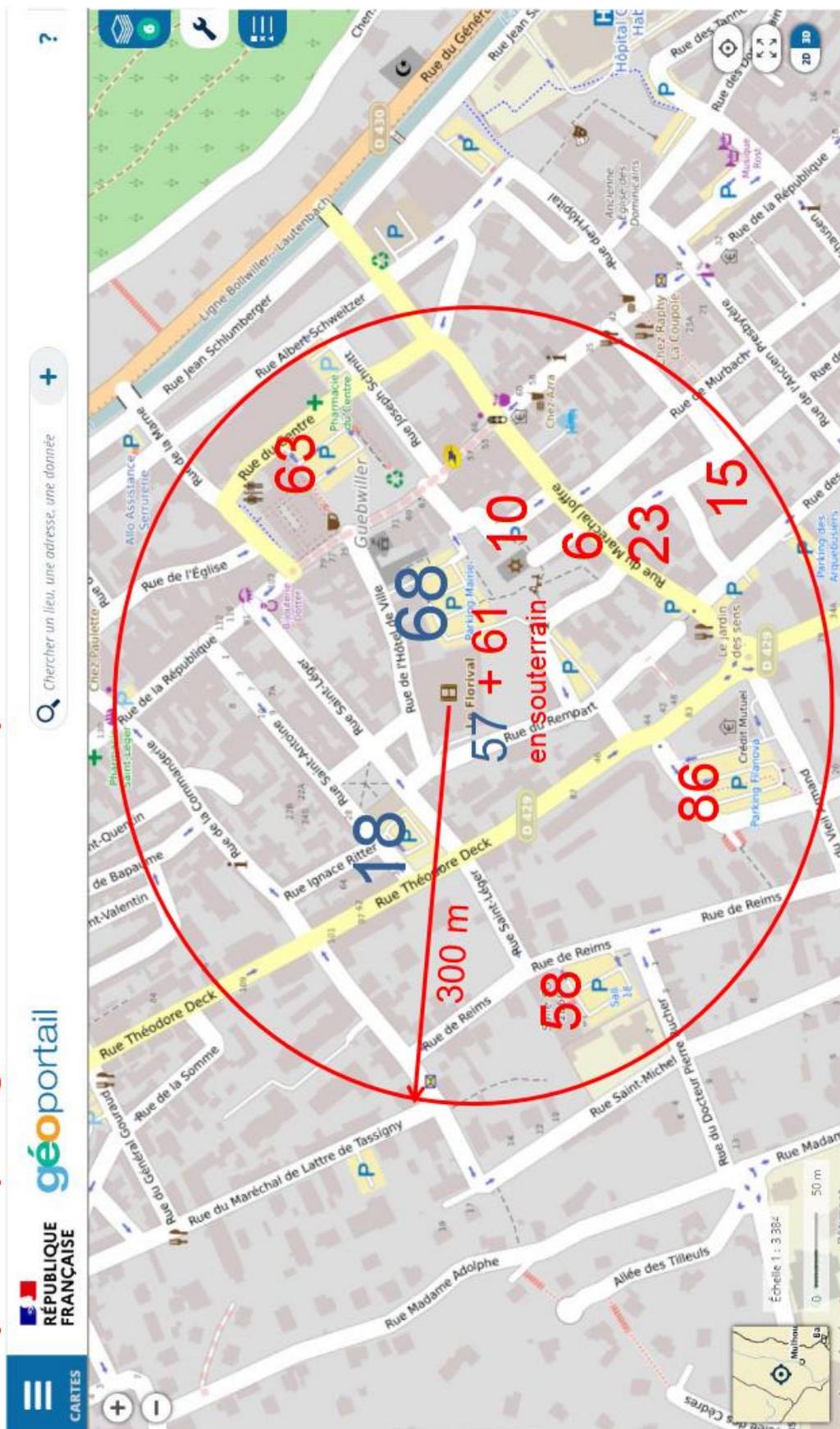
Fait à, le

* Apposer le cachet et faire précéder la signature de la mention manuscrite « ***lu et approuvé, bon pour transaction.*** »

Pièce jointe : plan

NOMBRE DE STATIONNEMENT EN SURFACE DANS RAYON DE 300 m PROJETE:

467 places de parking hors rues dont 206 de proximité dont 143 en zone bleue 2h30



N°03-03/2024

**RAVALEMENT DE FAÇADES
ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS**

Rapporteur : M. Claude MULLER, 1^{er} adjoint au maire délégué au développement durable du territoire, à l'urbanisme et au commerce.

Dossier présenté le 14 mars 2024 à la Commission du Développement Durable, de l'Urbanisme et du Commerce.

Le conseil municipal a décidé de lancer, par délibération n°18-06/2019, une campagne de ravalement obligatoire des façades.

Afin de rendre ce dispositif le plus efficace, il a en outre approuvé le versement de subventions à destination des propriétaires des bâtiments ravalés et défini les critères d'éligibilité et les montants maximums de subventions possibles selon la nature des bâtiments. Par délibération du 23 mai 2022, le taux de subvention de 30 % a été prolongé jusqu'au 20 juin 2023.

A ce jour :

- 73 demandes de subvention ont été déposées
- 6 subventions ont été versées en 2020 pour un montant total de 23 654,16 €.
- 11 subventions ont été versées en 2021 pour un montant total de 78 366,63 €.
- 10 subventions ont été versées en 2022 pour un montant total de 69 463,61 €.
- 13 subventions ont été versées en 2023 pour un montant total de 40 726,24 €.

Proposition de versement de subventions pour les derniers travaux réalisés :

NOM	Adresse des travaux	Dossier autorisation d'urbanisme	Date validation DP	Date dépôt demande de subvention	Montant travaux subventionnables TTC	Surface de façade concernée	Taux de subvention applicable	Participation Ville	Ratio €/m ² Subvention / surface façade
SCI ALTHOFFER	2 rue Althoffer	PC 21 00040 T01	05/04/2022	17/03/2023	55 447,86 €	217,27	30%	8 690,80 €	40,00
RAFFNER	21 rue de la République	22 00065	22/07/2022	23/06/2022	13 231,35 €	204	30% majoré de 50% car commerce	5 954,12 €	29,19
FORSTER	18 rue Jean Jaurès	23 00056	02/06/2023	19/05/2023	9 635,32 €	50	30%	2 000,00 €	40,00

Le conseil municipal, après l'exposé et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 31

F. KLEITZ / C. MULLER / C. GRAWHEY représentant : E. HASSENFORDER / D. BRAUN / I. SCHROEDER représentant : L. HEBERLE / C. TOGNI / A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN représentant : O. ABTEY / K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. BOLLECKER / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / D. MASSON / C. FACCHIN représentant : G. SIMLER / F. MERTZ représentant : H. FRANÇOIS-AULLEN / P. WIESSER / F. LATRA

- DECIDE** l'attribution d'une subvention de 8 960,80 € à la SCI ALTHOFFER pour les travaux réalisés au 2 rue Althoffer,
- DECIDE** l'attribution d'une subvention de 5 954,12 € à Monsieur RAFFNER Jean Michel pour les travaux réalisés 21 rue de la République,
- DECIDE** l'attribution d'une subvention de 2 000,00 € à Madame FORSTER Françoise pour les travaux réalisés 18 rue Jean Jaurès.

POINT - RAVALEMENT DE FAÇADES



2 rue Althoffer



21 rue de la République



18 rue Jean Jaurès

N°04-03/2024

**SUBVENTION RÉGION GRAND EST
FRICHES NSC - Tranche 1 - Démolition Dépollution Bâtiments 11-12-35-37**

Rapporteur : M. Claude MULLER, 1^{er} adjoint au maire délégué au développement durable du territoire, à l'urbanisme et au commerce.

Dossier présenté le 14 mars 2024 à la Commission développement durable urbanisme et commerce.

Les friches du Haut de la Ville situées au Nord-Ouest de la Ville de Guebwiller ont fait l'objet d'études successives permettant d'analyser les potentialités du site :

En 2016 et 2017, la Ville de Guebwiller en partenariat avec NSC a participé au concours Europan 14. Ce concours a permis de relever les potentialités du site du fait de la qualité architecturale de certains bâtiments et d'ouvrir la réflexion sur un programme multi-fonctionnel. Le thème d'Europan 14 étant : Villes productives. A l'issue du concours, en 2019 la Ville de Guebwiller confiera une mission à l'équipe BERING auteur du projet « Manufacture de terroirs » pour la mise au point d'un plan directeur d'aménagement.

En 2020 et 2021, la Ville de Guebwiller a procédé aux négociations foncières avec NSC et répondu à l'Appel à projet de l'État : le Fonds Friches (Edition 2021).

Par délibération du 7 mars 2022, le Conseil Municipal a autorisé la Ville de Guebwiller à signer la Convention attributive de subvention Fonds friches sur la base du plan directeur d'aménagement et de renouvellement urbain des friches du haut de la Ville développé par l'équipe Bering.

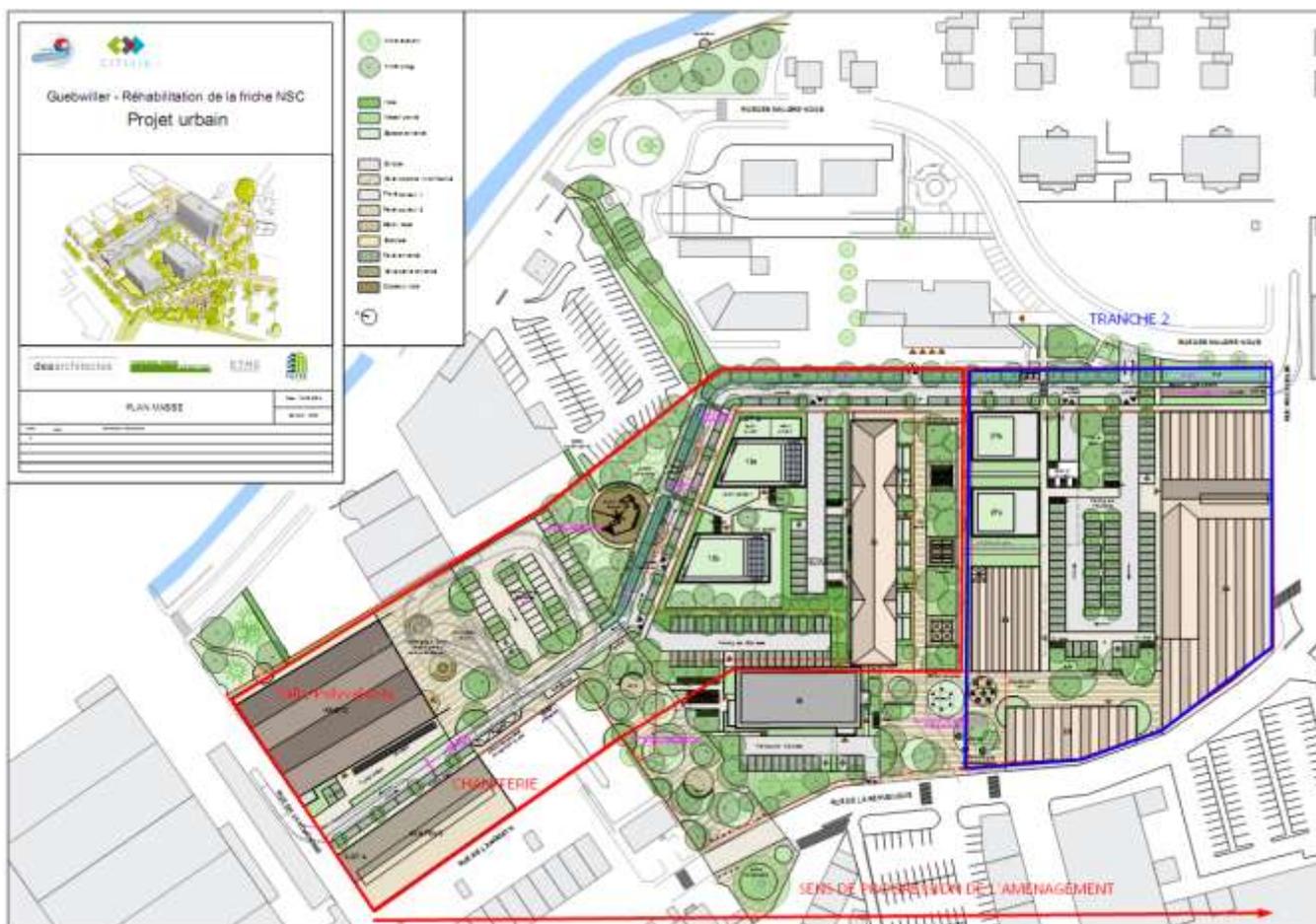
Dans ce cadre la Ville a obtenu une subvention de 1 870 000 euros.



De juin 2022 à juin 2023, la Ville de Guebwiller a confié à la SPL CITIVIA la mise au point du projet opérationnel d'aménagement et l'étude de faisabilité de la salle culturelle, ce qui a conduit à revoir le phasage opérationnel à l'échelle du site NSC.

Ainsi, les travaux commenceront par une phase 1 constituée de la chaufferie (Maîtrise d'ouvrage Caléo) de la Salle polyvalente et culturelle (Maîtrise d'Ouvrage Ville), et de la démolition et dépollution des bâtiments 11, 12, 35 et 37 afin de pouvoir céder de la charge foncière à un promoteur chargé de la construction de logements et activités en rez-de-chaussée.

Nouveau phasage des tranches :



Dans ce cadre, en 2023, un avenant à la Convention Fonds friches a été signé avec l'État permettant la modification du phasage initialement prévu dans la convention initiale 2022.

Les bâtiments 11, 12, 35 et 37 ont ainsi été identifiés pour démolition en tranche 1 :



Compte tenu des surcoûts de désamiantage (119 975 euros HT du fait de la découverte de tresses amiantées dans les structures des sheds) et de dépollution par rapport aux estimations fonds friches (estimation initiale : 800 000 euros HT, estimation actuelle 1 039 760 euros HT), la Ville de Guebwiller souhaite solliciter une subvention auprès de la Région Grand Est.

Plan de financement prévisionnel :

DÉPENSES	Euros HT	RECETTES	Euros HT
Surcoût dépollution bâtiment 11,12,35 et 37	239 760	REGION GRAND EST : Résorption friches – Taux 40 %	143 894
Surcoût désamiantage bâtiment 11 et 12	119 975	VILLE DE GUEBWILLER	215 841
Total	359 735		359 735

M. FACCHIN s'étonne d'avoir réceptionné un bilan des dépenses des friches dans l'envoi des pièces du conseil municipal et qu'in fine ce document n'y figure plus.

M. MULLER répond qu'il s'agissait d'un document de travail et qu'il avait été transmis par erreur.

M. FACCHIN dit qu'une dépollution exemplaire avait été évoquée et demande où cela en est ?

M. MULLER répond qu'il s'agissait d'une méthode que soutenait l'ADEME pour dépolluer de façon exemplaire, c'est-à-dire dans un cadre environnemental correcte. Dans ce cadre-là, une étude a été faite mais dans notre cas et par manque de place, il n'est presque pas possible de stocker des composants contaminés et de les attaquer par des bactéries. De plus, nous avons des produits qui sont mélangés, c'est donc très difficile de faire une dépollution

exemplaire comme l'entend l'ADEME. Nous allons quand même être exemplaire au mieux en faisant un suivi des camions, des charges, etc... de tout ce qui sort.

M. le Maire dit qu'il s'agit d'un appel à projet, qu'il fallait déjà voir si les critères étaient respectés. Les analyses ont montré que cela n'était pas adapté pour nous, nous sommes donc repassés sur un dispositif classique de la Région.

M. FACCHIN demande s'il s'agit bien de la dépollution des bâtiments et des sols ?

M. MULLER dit que ce n'est pas tout à fait cela. Au moment de faire la demande auprès du fonds friches, sur la base des études Béring, l'estimation était de 800 000 €. Nous ne pouvons donc plus demander de changement auprès de l'Etat. Aujourd'hui nous avons des études plus détaillées, des sondages complémentaires ; l'estimation s'élève à ce jour à 1 039 000 € ; il faut donc récupérer ce delta auprès de la Région.

M. FACCHIN redemande s'il parle bien de la dépollution des bâtiments et des sols ?

M. MULLER dit qu'il s'agit du désamiantage des bâtiments et surtout de la dépollution des sols.

M. FACCHIN demande si le marché en cours, pour lequel la date limite est le 3 avril, concerne bien la gestion de la pollution des sous-sols des bâtiments 11 et 12 et qu'il s'agit bien d'autre chose qui va se rajouter ?

M. MULLER répond que le marché qui a été attribué concerne la déconstruction, le désamiantage et la dépollution des bâtiments avec la dalle et le second marché qui a été lancé concerne le sol sous la dalle.

M. FACCHIN confirme qu'il s'agit bien d'un ajout. Il dit que son groupe va s'abstenir sur ce point car il ne soutient pas la destination finale du projet mais qu'il ne va pas voter contre la demande de subvention.

M. le Maire dit que pour l'instant il ne s'agit pas de la destination finale mais de la préparation du foncier pour un usage futur.

M. MULLER remercie la directrice du service urbanisme qui suit ce projet de très près et qui fait de l'excellent travail.

M. le Maire dit que la ville a de la chance d'avoir au sein de la mairie, une personne très compétente qui suit ce chantier compliqué.

Le conseil municipal, après l'exposé et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 26

F. KLEITZ / C. MULLER / C. GRAWAY représentant : E. HASSENFORDER / D. BRAUN / I. SCHROEDER représentant : L. HEBERLE / C. TOGNI / A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN représentant : O. ABTEY / K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. BOLLECKER / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / D. MASSON / F. LATRA

Abstention(s) : 5

C. FACCHIN représentant : G. SIMLER / F. MERTZ représentant : H. FRANÇOIS-AULLEN / P. WIESSER

APPROUVE le plan de financement ci-dessus ;

AUTORISE M. le Maire, ou un adjoint ayant délégation, à signer tout actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

N°05-03/2024

**DÉSAMIANTAGE, DÉCONSTRUCTION, DÉPOLLUTION DES SUPERSTRUCTURES
EMPRISES 1 & 2
FRICHES NSC - AVENANT AU MARCHÉ DE TRAVAUX**

Rapporteur : M. Claude MULLER, 1^{er} adjoint au Maire délégué au développement durable du territoire et à l'urbanisme

Dossier présenté à la Commission Finances et Affaires Générales du 18 mars 2024.

1 – Lot 1 Désamiantage et déconstruction

Dans le cadre du désamiantage et de la déconstruction des superstructures des friches NSC, un marché de travaux a été conclu avec l'entreprise GCM Démolition pour un montant de 913 670,78 euros HT.

L'établissement d'un avenant est nécessaire afin de prendre en compte les travaux suivants :

- dépose de tresses amiantées situées à l'intérieur des structures métalliques des sheds, découvertes dans le cadre de la préparation de désamiantage, lors de la démolition de la couverture de l'escalier entre le bâtiment 20 et la Tour NSC (119 975,00€ HT) ;
- repérage télévisuel et nettoyage du réseau derrière la Tour (2 245,00€ HT) ;
- isolant acoustique demandé par pôle emploi (5 661,26€ HT) ;
- fermeture béton du sous-sol de la Tour NSC (4 010,00€ HT).

Le délai d'exécution du marché est prolongé de 5 semaines.

Montant après avenant n°1 :

- Montant HT : 1 045 562,04 euros
- Montant TTC : 1 254 674,45 euros

Soit une variation en hausse de 131 891,26 euros HT.

Pour information, pourcentage d'écart introduit par l'avenant n°1 par rapport au marché de base : 14,44%

Mme WIESSER dit avoir lu dans le journal que les travaux sur les bâtiments 35 et 37 avaient commencé et souhaiterait savoir quand la tranche optionnelle serait affermie et quelles étaient les conditions suspensives rattachées à cette tranche optionnelle ?

M. le Maire répond que les conditions suspensives dépendaient du montant des subventions, la tranche optionnelle a été ajoutée en attente de savoir si les capacités de financement permettaient de la réaliser, ce qui est le cas.

M. MULLER répond qu'on partait des 1 087 000 € de fonds friches puis on regardait ce qu'on pouvait faire. En parallèle nous avons regardé pour avoir les subventions de la Région Grand Est et allons chercher d'autres subventions si cela est possible.

M. le Maire dit que nous avons reçu une subvention qui permet de réaliser l'ensemble en sachant que pour l'entreprise qui a été retenue pour la tranche ferme, nous avons intérêt à réaliser la tranche optionnelle en même temps, le matériel étant déjà sur site.

Mme WIESSER demande si concernant la découverte inopinée d'amiante, un nouveau rapport de repérage complémentaire a été fait ?

M. MULLER répond que c'est l'entreprise qui a fait un rapport complémentaire.

M. le Maire répond que l'entreprise est accompagnée par un cabinet pour ce qui concerne l'amiante.

Mme WIESSER dit que c'est au maître d'ouvrage de missionner le rapport de repérage complémentaire pour des raisons d'impartialité et d'indépendance et que donc le coût de ce rapport devrait figurer.

M. MULLER répond que c'est le maître d'œuvre qui suit cela et qu'à ce jour nous n'avons pas de rapport complémentaire.

M. le Maire dit que les procédures mise en œuvre seront vérifiées mais que les entreprises sur sites sont très strictes en matière de procédures reliées à l'amiante.

M. MULLER demande ce que serait la valeur ajoutée par rapport à aujourd'hui ?

Mme WIESSER répond qu'il s'agit uniquement d'une question de respect de la réglementation car aujourd'hui les rapports de repérages avant démolition doivent être missionnés par le propriétaire pour des questions d'indépendance et d'impartialité. Une entreprise de travaux ne peut pas missionner un cabinet qui va venir identifier l'amiante qu'elle va elle-même retirer.

M. MULLER dit que l'amiante a été diagnostiquée et une fois que l'entreprise a commencé à travailler elle a découvert d'autres sources d'amiante.

Mme WIESSER répond qu'elle s'inquiétait juste de ne pas voir le coût de ce rapport complémentaire qui devrait être à la charge de la ville.

M. le Maire répond qu'un point sera fait sur la mise en œuvre de la procédure.

Mme WIESSER dit que dans le rapport initial avant démolition il y a des obligations de sondages destructifs et que si pour des raisons techniques comme invoqué, cela n'était pas possible, il y aurait dû avoir des réserves émises par le diagnostiqueur. Elle demande si à ce jour, des informations complémentaires ont été demandées au diagnostiqueur et s'il a été demandé à la maîtrise d'œuvre des informations complémentaires sur son analyse critique par rapport à ces rapports de repérage réalisés ?

M. MULLER répond que personne n'aurait pu penser qu'il y aurait de l'amiante. Cela a été découvert lorsque l'entreprise a commencé à démonter. Le diagnostiqueur ne peut jamais tout voir, il y a de l'amiante cachée dans tous les projets.

Mme WIESSER répond qu'il y a quand même des normes et des réglementations très précises, des sondages destructifs sont obligatoires et s'ils ne peuvent pas être réalisés ils sont notés en réserve.

M. le Maire répond qu'il pense que cela a été fait et qu'il demandera à la directrice du service urbanisme, les procédures qui ont été mises en œuvre pour l'amiante. Un point précis sur ce point sera rendu.

M. FACCHIN dit avoir consulté le diagnostic avant démolition et être surpris qu'il n'y ait pas d'investigations plus précises et d'analyses critiques du cabinet BEREST. Au début il s'agissait de deux mois de désamiantage et à ce jour il y a cinq semaines en plus, ce qui représente une grosse surface. Il estime que le rapport est incomplet et manque de précisions. Il est étonné qu'il n'y ait pas de prélèvement sur les canalisations et les conduites amiantés enterrées ; que l'on va peut-être encore trouver ce qui représentera une plus-value. Il dit qu'il n'y a rien au niveau

de l'étanchéité sur toiture, ni au niveau des couches de peintures, ni aucun sondage destructif indiqués dans le rapport. Il demande s'il est éventuellement possible d'émettre des réserves au niveau du cabinet BEREST et du diagnostiqueur. Il estime que le travail du cabinet BEREST n'est pas complet et espère que la ville ne va pas se retrouver avec énormément de plus-values.

M. le Maire dit que des plus-values il y en aura toujours, comme sur tous les chantiers de rénovation et surtout pour les chantiers complexes comme celui-ci.

M. FACCHIN dit qu'il souhaiterait avoir accès au rapport complémentaire et au devis de GCM. Il dit que son groupe s'abstiendra sur ce point.

M. MULLER dit qu'il est vrai que le rapport d'un diagnostic amiante est vérifié par le maître d'œuvre, les études qui étaient à faire ont été faites. Le coordonnateur SPS a également un contrôle et le vérifie. Aujourd'hui, la plus-value de 120 000 € par rapport à un montant attribué à 900 000 € est quand même énorme, il aurait été très difficile de le détecter.

M. le Maire dit qu'il y a des commissions qui permettent de discuter des détails techniques et que ce n'est pas l'objet du conseil municipal qui délibère. Le détail des procédures et les pièces demandées seront communiqués.

M. MERTZ dit que c'est en commençant les travaux de démolition qu'on s'est aperçu qu'il y avait un surcoût d'environ 120 000 €. Il constate dans le tableau que ce surcoût d'amiante est daté du 5 mars 2024 alors que les travaux ont commencé le 7 mars 2024.

M. le Maire répond que les travaux ont commencé bien avant cette date.

M. MULLER répond que la réunion de démarrage a eu lieu le 15 décembre 2023 ; que l'entreprise est arrivée sur site le 15 janvier 2024 pour faire une purge, puis les travaux de désamiantage ont commencé.

Le conseil municipal, après l'exposé et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 26

F. KLEITZ / C. MULLER / C. GRAWAY représentant : E. HASSENFORDER / D. BRAUN / I. SCHROEDER représentant : L. HEBERLE / C. TOGNI / A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN représentant : O. ABTEY / K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. BOLLECKER / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / D. MASSON / F. LATRA

Abstention(s) : 5

C. FACCHIN représentant : G. SIMLER / F. MERTZ représentant : H. FRANÇOIS-AULLEN / P. WIESSER

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°1 au marché de travaux avec l'entreprise GCM Démolition.

AVENANT N° 1

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public ou d'un accord-cadre.

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre.)

MAIRIE DE GUEBWILLER
73 rue de la République
BP 159
68503 GUEBWILLER CEDEX
03.89.76.80.61
m.barthly@ville-guebwiller.fr

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

GCM DEMOLITION
Route d'Obermodern
CS 10018
67330 BOUXWILLER
03.88.70.71.64
gcmdemolition@gcmtp.fr
Siret : 50283499700012

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

■ Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre. En cas d'allotissement, préciser également l'objet de la consultation. En cas d'accord-cadre, indiquer l'objet de ce dernier.)

Déconstruction et dépollution de 4 bâtiments des friches NSC
Lot 1 Désamiantage et déconstruction

■ Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 28/11/2023

■ Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre : . 8 mois ou jours.

■ Montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 913 670,78 euros
- Montant TTC : 1 096 404,94 euros

D - Objet de l'avenant.

■ Modifications introduites par le présent avenant :

(Détailier toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public ou l'accord-cadre par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

Article 1^{er}

Le présent avenant a pour objet des travaux complémentaires suivants :

- dépose de tresses amiantées situées à l'intérieur des structures métalliques des sheds, découvertes dans le cadre de la préparation de désamiantage, lors de la démolition de la couverture de l'escalier entre le bâtiment 20 et la Tour NSC
- repérage télévisuel et nettoyage du réseau derrière la Tour
- isolant acoustique demandé par pôle emploi
- fermeture béton du sous-sol de la Tour NSC

Article 2

Le délai d'exécution du marché est prolongé de 5 semaines.

Article 3

Les travaux complémentaires seront exécutés selon les conditions générales stipulées au marché.

Article 4

Toutes les autres dispositions du marché restent en vigueur.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :

(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 131 891,26 euros
- Montant TTC : 158 269,51 euros
- % d'écart introduit par l'avenant : 14,44 %

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 1 045 562,04 euros
- Montant TTC : 1 254 674,45 euros

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

N°06-03/2024

**RESTAURATION EXTERIEURE DE L'EGLISE NOTRE-DAME
AVENANT AU MARCHÉ DE TRAVAUX**

Rapporteur : M. Claude MULLER, 1^{er} adjoint au Maire délégué au développement durable du territoire et à l'urbanisme

Dossier présenté à la Commission Finances et Affaires Générales, en date du 18 mars 2024.

1 – Lot 1 Maçonnerie – Pierre de taille - Echafaudages

Dans le cadre de la restauration extérieure de l'église Notre-Dame, un marché de travaux a été conclu avec l'entreprise SCHERBERICH MH pour un montant de 580 474,35 euros HT pour la tranche ferme.

Suite à un avis favorable de la commission d'appel d'offres du 18 mars 2024, il est proposé l'établissement d'un avenant afin de prendre en compte les travaux suivants :

- location supplémentaire d'échafaudages pour une durée de 3 mois ;
- interventions complémentaires de restauration des maçonneries.

Montant après avenant n°1 :

- Montant HT : 609 589,25 euros
- Montant TTC : 731 507,10 euros

Soit une variation en hausse de 29 114,90 euros HT.

Pour information, pourcentage d'écart introduit par l'avenant n°1 par rapport au marché de base : 5,02%

M. FACCHIN dit qu'en commission il avait été mentionné, que la prolongation de la mise en place de l'échafaudage était dû au retard de l'horloger et que ce n'était pas forcément à la ville de supporter ce retard.

M. le Maire dit qu'il y aura probablement tout au long de ce chantier, des surcoûts et des avenants au marché, comme pour tous les chantiers d'une telle ampleur.

Le conseil municipal, après l'exposé et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 31

F. KLEITZ / C. MULLER / C. GRAWHEY représentant : E. HASSENFORDER / D. BRAUN / I. SCHROEDER représentant : L. HEBERLE / C. TOGNI / A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN représentant : O. ABTEY / K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. BOLLECKER / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / D. MASSON / C. FACCHIN représentant : G. SIMLER / F. MERTZ représentant : H. FRANÇOIS-AULLEN / P. WIESSER / F. LATRA

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°1 au marché de travaux avec l'entreprise SCHERBERICH MH.

AVENANT N° 1

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public ou d'un accord-cadre.

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre.)

MAIRIE DE GUEBWILLER
73 rue de la République
BP 159
68503 GUEBWILLER CEDEX
03.89.76.80.61
m.barthly@ville-guebwiller.fr

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

SCHERBERICH MH
164 rue du Ladhof
68000 COLMAR
03.89.20.81.10
scherberich@scherberich.com
Siret : 88484432100016

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

■ **Objet du marché public ou de l'accord-cadre :**
(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre. En cas d'allotissement, préciser également l'objet de la consultation. En cas d'accord-cadre, indiquer l'objet de ce dernier.)

Restauration extérieure de l'église Notre-Dame
Lot 1 Echafaudages - Maçonnerie - Pierre de taille

- Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 20/10/2022
- Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre : . 71 mois ou jours.
- Montant du marché public de la tranche ferme :
 - Taux de la TVA : 20%
 - Montant HT : 580 474,35 euros
 - Montant TTC : 696 569,22 euros

D - Objet de l'avenant.

■ Modifications introduites par le présent avenant :

(Détaillez toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public ou l'accord-cadre par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

Article 1^{er}

Le présent avenant a pour objet des travaux complémentaires suivants :

- location supplémentaire d'échafaudages pour une durée de 3 mois
- interventions de restauration des maçonneries

Article 2

Les travaux complémentaires seront exécutés selon les conditions générales stipulées au marché.

Article 3

Toutes les autres dispositions du marché restent en vigueur.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cochez la case correspondante.)

~~NON~~

OUI

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 29 114,90 euros
- Montant TTC : 34 937,88 euros
- % d'écart introduit par l'avenant : 5,02%

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 609 589,25 euros
- Montant TTC : 731 507,10 euros

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

N°07-03/2024

**ACCORD-CADRE POUR LA FOURNITURE
D'ENERGIE ELECTRIQUE ET DE GAZ NATUREL**

Rapporteur : M. Daniel BRAUN, adjoint au maire délégué aux finances et à l'administration générale.

Dossier présenté à la Commission Finances et Affaires Générales, en date du 18 mars 2024.

Le marché pour la fourniture d'énergie électrique et de gaz naturel prend fin le 31 décembre 2024.

Pour permettre à la commune de souscrire de nouveaux contrats de gaz naturel et d'électricité un accord cadre multi attributaires a été lancé sous la forme d'un appel d'offres conformément aux articles R.2162-1 à 6 du Code de la Commande Publique.

La consultation a eu pour objet :

- lot 1 : fourniture d'énergie électrique >36KVA,
- lot 2 : fourniture d'énergie électrique <36KVA,
- lot 3 : éclairage public,
- lot 4 : fourniture de gaz naturel.

L'accord cadre aura une durée de validité de quatre ans à compter de sa notification.

L'avis d'appel public à la concurrence est paru le 24 janvier 2024 au BOAMP (avis n° 4039211), au JOUE (avis n°24-4039211), sur le site de l'association des Maires du Haut-Rhin et sur le site de la Ville.

Quatorze dossiers de candidature ont été retirés et trois offres ont été réceptionnées à la date limite de remise des offres le 26 février 2024 à 12 heures, à savoir :

- pour les lots 1, 2, et 3 : GAZENA et TOTAL DIRECT ENERGIE ;
- pour le lot 4 : CALEO.

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) du 18 mars 2024, après avoir déclaré recevables les candidatures et analysé ces dernières a décidé :

- pour le lot 1, d'attribuer l'accord cadre à GAZENA et TOTAL DIRECT ENERGIE,
- pour le lot 2, d'attribuer l'accord cadre à GAZENA et TOTAL DIRECT ENERGIE,
- pour le lot 3, d'attribuer l'accord cadre à GAZENA et TOTAL DIRECT ENERGIE,
- pour le lot 4, d'attribuer l'accord cadre à CALEO.

Le conseil municipal, après l'exposé et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 26

C. GRAWEY représentant : E. HASENFORDER / I. SCHROEDER / C. TOGNI / A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN représentant : O. ABTEY / K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. BOLLECKER / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / D. MASSON / C. FACCHIN représentant : G. SIMLER / F. MERTZ / P. WIESSER / F. LATRA

N'ont pas pris part au vote : 5

F. KLEITZ / C. MULLER / D. BRAUN / L. HEBERLE / H. FRANÇOIS-AULLEN

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer l'accord cadre pour la fourniture de gaz naturel et d'électricité, ainsi que tous les actes nécessaires à leur exécution et à accomplir toutes les formalités en résultant ;

DIT QUE les dépenses en résultant seront imputées au chapitre 011 « Charges à caractère général » article 60612 « Energie - Electricité », du budget principal.

N°08-03/2024

CONVENTION POUR OCCUPATION DOMANIALE AYANT POUR OBJET L'INSTALLATION ET L'HÉBERGEMENT D'ÉQUIPEMENT DE TELERELEVÉ EN HAUTEUR

Rapporteur : M. César TOGNI, adjoint au Maire délégué à la gestion, l'entretien et l'amélioration du patrimoine bâti et non bâti de la ville.

Dossier présenté à la Commission « Finances et Affaires Générales » en date du 18 mars 2024.

CALEO gère le réseau de distribution de gaz naturel qui regroupe l'ensemble des canalisations assurant l'acheminement du gaz naturel vers les consommateurs.

Dans le cadre des activités de comptage exercées en application de l'alinéa 7 de l'article L. 432-8 du Code de l'énergie, CALEO a engagé un projet de modernisation de son système de comptage du gaz naturel visant à mettre en place un nouveau système de comptage automatisé permettant le relevé à distance des consommations de gaz naturel des consommateurs particuliers et professionnels. Il s'agit du projet « Compteurs Communicants Gaz »

Le projet « Compteurs Communicants Gaz » est un projet d'efficacité énergétique, orienté vers les consommateurs, poursuivant deux objectifs majeurs :

- Le développement de la maîtrise de l'énergie par la mise à disposition plus fréquente de données de consommation ;
- L'amélioration de la qualité de la facturation et de la satisfaction des consommateurs par une facturation systématique sur index réels et la suppression des estimations de consommations.

D'un point de vue technique, la mise en œuvre de ces nouveaux services nécessite entre autres l'installation sur des points hauts (sites) d'environ 26 concentrateurs (Équipements Techniques). Ces sites étant la propriété de personne publique (hébergeur), leur occupation par des concentrateurs fera d'une part l'objet d'une convention particulière des sites (annexe 4) et d'autre part d'une redevance annuelle telle que mentionnée à l'article 5 de la présente convention.

M. MERTZ dit qu'il est fait mention de 26 points alors que dans l'annexe il n'y en a qu'un seul, à savoir Caléo. Il souhaiterait savoir si les 25 autres ont déjà été désignés ?

M. TOGNI répond qu'il n'est fait mention que du point relatif à Guebwiller, les 26 autres points font peut-être référence à l'ensemble de la Communauté de Communes. A Guebwiller, à ce jour il n'y en a que 2, à savoir, Caléo et Saint-Léger. Il pourrait y en avoir 2 supplémentaires au cas où et donc 4 au maximum. Il précise que tous les fournisseurs auront accès à ce système.

Le conseil municipal, après l'exposé et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 26

C. GRAWEY représentant : E. HASSENFORDER / I. SCHROEDER / C. TOGNI / A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN représentant : O. ABTEY / K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. BOLLECKER / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / D. MASSON / C. FACCHIN représentant : G. SIMLER / F. MERTZ / P. WIESSER / F. LATRA

N'ont pas pris part au vote : 5

F. KLEITZ / C. MULLER / D. BRAUN / L. HEBERLE / H. FRANÇOIS-AULLEN

APPROUVE la convention pour occupation domaniale ayant pour objet l'installation et l'hébergement d'équipement de télérelevé en hauteur ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, et tous les documents nécessaires à la réalisation du projet.

**CONVENTION POUR OCCUPATION DOMANIALE AYANT POUR OBJET
L'INSTALLATION & L'HEBERGEMENT D'EQUIPEMENT DE TELERELEVE EN HAUTEUR**

CONVENTION N° AMR-2024 – GW01

ENTRE

CALEO

7, route de Colmar à 68500 GUEBWILLER

société anonyme d'économie mixte locale, immatriculée au RCS de COLMAR sous le n° 483 591 780

ci-après dénommé « CALEO »,

d'une part,

ET

Ville de Guebwiller

Représenté par Monsieur Francis KLEITZ en qualité de Maire

dument habilité par (soit le CGCT si Maire soit par délibération de l'organe délibérant dans certains cas)

ci-après dénommé « l'Hébergeur »

d'autre part,

Ensemble ci-après désignées les **Parties**.

Préambule

CALEO gère le réseau de distribution de gaz naturel qui regroupe l'ensemble des canalisations assurant l'acheminement du gaz naturel vers les consommateurs.

Dans le cadre des activités de comptage exercées en application du 7° de l'article L. 432-8 du code de l'énergie, CALEO a engagé un projet de modernisation de son système de comptage du gaz naturel visant à mettre en place un nouveau système de comptage automatisé permettant le relevé à distance des consommations de gaz naturel des consommateurs particuliers et professionnels. Il s'agit du projet « Compteurs Communicants Gaz » (ci-après le "Projet Compteurs Communicants Gaz").

Le projet « Compteurs Communicants Gaz » est un projet d'efficacité énergétique, orienté vers les consommateurs, poursuivant deux objectifs majeurs :

- Le développement de la maîtrise de l'énergie par la mise à disposition plus fréquente de données de consommation ;
- L'amélioration de la qualité de la facturation et de la satisfaction des consommateurs par une facturation systématique sur index réels et la suppression des estimations de consommations.

La solution technique choisie par CALEO permet de répondre à toutes les situations de demande de données de la part des consommateurs :

- Selon la réglementation décidée : la possibilité de données globales anonymes par immeuble ou par quartiers pour le suivi des politiques énergétiques territoriales ;
- L'offre de base, sans surcoût pour le consommateur : une information mensuelle sur leur consommation, en kWh et en euros, via les fournisseurs ;
- Pour les consommateurs qui le souhaitent : la mise à disposition sans surcoût des données quotidiennes, en kWh, sur le site internet du distributeur, par la création d'un compte internet. Sous réserve de l'accord du consommateur, CALEO est prêt à transmettre ces données à tout prestataire auprès duquel le consommateur aurait souscrit un service de suivi de consommation multi-fluides ;
- La possibilité de données horaires en kWh pour les consommateurs qui le souhaiteraient, ce service étant souscrit via les fournisseurs ;
- La possibilité pour le consommateur qui souhaite encore plus de données, plus proches du temps réel, de venir brancher gratuitement son propre dispositif de télérelève sur le compteur CALEO ;

D'un point de vue technique, la mise en œuvre de ses nouveaux services nécessite :

- Le remplacement d'environ 12.000 compteurs de gaz existants ;
- L'installation sur des points hauts (ci-après « Sites ») d'environ 26 concentrateurs (ci-après « Equipements Techniques ») ;
- La mise en place de nouveaux systèmes d'information pour ainsi recevoir et traiter chaque jour 12.000 index de consommation en mètres cubes, les transformer en kWh (calcul de l'énergie) et les publier aux fournisseurs et aux consommateurs, en garantissant des délais courts et une haute performance de l'ensemble de la chaîne.

L'Hébergeur est une personne publique qui est propriétaire, dans son domaine public et/ou privé de Sites pouvant accueillir les Equipements Techniques de CALEO.

L'opération se déroule en deux temps : CALEO sélectionne d'abord, avec l'accord de l'Hébergeur, un certain nombre de sites qui présentent des caractéristiques propices à l'installation d'un concentrateur. Dans un second temps, après des démarches qui sont indiquées dans la convention d'hébergement, les sites d'installation sont définitivement arrêtés. Les parties signent alors une convention particulière sur ces sites.

Les Parties se sont rapprochées afin de déterminer dans la présente convention les modalités et conditions de l'hébergement des Equipements Techniques de CALEO sur les Sites de l'Hébergeur.

Article 1 Définitions

Les termes et expressions commençant par une majuscule employés dans la présente convention, y compris ses annexes et son préambule, auront le sens qui leur est attribué ci-dessous :

"Convention d'Hébergement ou cadre" :

Désigne la présente convention, y compris ses annexes et son préambule.

"Convention particulière" :

Désigne les conventions propres à chaque Site, notamment relatives à l'emplacement des Équipements sur le Site et aux conditions d'accès. Un modèle de convention figure en annexe 4 de la présente convention.

"Equipements Techniques" :

Désigne les moyens, matériels et équipements nécessaires à la mise en œuvre du Projet Compteurs Communicants Gaz tels que décrits en Annexe 1.

"Site" :

Désigne le bien immobilier détenu par l'Hébergeur, sur lequel se trouve un ensemble d'infrastructures ainsi que l'environnement technique permettant l'installation des Equipements Techniques de CALEO. Ce terme peut désigner un bâtiment, une tour, un pylône, etc.

Article 2 Objet de la Convention d'Hébergement

La présente Convention cadre a pour objet de définir les conditions générales de mise à disposition au profit de CALEO d'emplacements, situés sur les immeubles ou sur les autres propriétés de l'Hébergeur, qui serviront à accueillir les Equipements Techniques.

La présente Convention cadre a également pour objet de définir les conditions dans lesquelles les Parties pourront conclure les Conventions particulières dans les conditions définies ci-après et selon le modèle décrit à l'annexe 4 et notamment à CALEO de sélectionner, parmi les sites mentionnés dans la convention d'hébergement, ceux qui accueilleront effectivement des Equipements Techniques.

La Convention particulière énumère notamment les conditions d'implantation des Equipements Techniques définis en annexe 1 à la présente convention. C'est donc elle qui vaudra autorisation d'occupation du domaine.

La Convention particulière sera régie par les stipulations de la présente Convention cadre. Une Convention particulière ne pourra, en aucun cas, déroger aux dispositions prévues dans la Convention cadre.

Les emplacements mis à disposition sont strictement destinés à l'installation d'Equipements Techniques pour l'usage défini en préambule de la présente convention et ne pourront pas être utilisés en bureau,

stockage de marchandises ou réception de clientèle quelconque. En conséquence, ni la présente convention cadre, ni les conventions particulières issues de la présente convention ne sont soumises aux dispositions relatives au statut des baux commerciaux et ne pourront donner lieu à la propriété commerciale pour CALEO (article L145 et suivants du Code de Commerce).

CALEO ne pourra s'opposer à la mise à disposition à d'autres opérateurs des emplacements autres que ceux qui lui auront été attribués et disponibles sur le même Site, sous réserve des conditions expressément prévues dans la présente convention et notamment en son article 4.2.1.

Enfin, l'Hébergeur désignera dans les conditions légales un ou plusieurs correspondants, qui seront les interlocuteurs de CALEO ou de son représentant (prestataire externe) pour négocier la mise en oeuvre de la convention. En conséquence, lorsqu'il est intéressé par un emplacement, CALEO adresse une demande écrite au siège de l'Hébergeur à l'attention du ou des correspondants désignés par ce dernier.

Si l'Hébergeur désigne un nouveau correspondant, il le notifie, dans la mesure du possible, à CALEO pour lui rendre opposable cette nouvelle nomination.

Article 3 Prise d'effet et durée

3.1 Entrée en vigueur

La Convention d'Hébergement entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Pour chaque Site retenu, la Convention particulière (annexe 4) précisera la date d'entrée en vigueur.

Cette date marquera le début de l'occupation du domaine public ou privé.

3.2 Condition Durée

La Convention est conclue pour une durée initiale de vingt (20) ans, correspondant à la durée de vie des Equipements Techniques, à compter de son entrée en vigueur.

Afin de concrétiser l'accord particulier portant sur la mise à disposition d'emplacements sur un Site, une Convention particulière sera établie en conformité aux présentes et signée par l'Hébergeur et CALEO.

La signature des Conventions particulières ne pourra intervenir que pendant la durée de validité de la présente Convention cadre. La durée de chacune des conventions particulières sera ajustée à la durée restant à courir de la présente Convention et ne pourra se prolonger au-delà de sa limite de validité.

Cette convention ne peut faire l'objet d'une reconduction tacite ; elle est par ailleurs précaire et révocable.

Article 4 Mise à disposition et usage des sites

4.1 Mise à disposition des sites

L'Hébergeur autorise CALEO, à compter de la signature de la Convention particulière, à implanter ou à faire implanter par l'un de ses mandataires, sous sa responsabilité pleine et entière, sur le Site choisi et aux emplacements acceptés par l'Hébergeur, les Equipements Techniques dont la liste est annexée à la Convention particulière. Il garantit à CALEO la mise à disposition des Sites libres de toute gêne occasionnée pour assurer le télérelevé des compteurs communicants et lui confère toutes les autorisations d'accès nécessaires à leur exploitation.

L'Hébergeur autorise CALEO à accéder aux Sites selon les horaires et les modalités d'accès précisés pour chaque Site dans les Conventions particulières.

L'Hébergeur s'engage à notifier à CALEO, sous une (1) semaine calendaire, toutes les modifications des conditions d'accès des Sites dans la mesure du possible et hors circonstances exceptionnelles ;

L'accès aux Sites est soumis au respect par CALEO (i) des plans de prévention établis le cas échéant par l'Hébergeur pour chaque Site et (ii) de toutes mesures complémentaires que l'Hébergeur devrait mettre en oeuvre en application de la réglementation en vigueur, pour autant que CALEO en ait connaissance.

Si le site est inclus dans le domaine public, cette occupation ne pourra pas porter atteinte à l'affectation principale du domaine.

4.2 Interventions sur les emplacements mis à disposition

4.2.1 Interventions en phase de conception

Pour les Sites faisant l'objet de la présente Convention d'Hébergement, avant tout démarrage de travaux, CALEO (ou les prestataires agissant pour son compte) réalisera une visite technique qui aura pour but :

- de vérifier l'aptitude du site à répondre aux prérequis d'installation des Equipements Techniques ;
- d'établir avec l'Hébergeur un plan de prévention des risques (conformément aux dispositions du DÉCRET N° 92-158 DU 20 FÉVRIER 1992);
- d'établir avec l'Hébergeur un rapport de visite qui sera annexé à la Convention particulière correspondante.

Le rapport de visite précisera :

- les emplacements choisis pour l'installation des Equipements Techniques, des passages de câbles et la source d'alimentation électrique retenue.
- la liste des travaux préalables strictement nécessaires (avec précision de la responsabilité d'exécution des travaux, de la prise en charge de leurs coûts), notamment s'il s'avérait nécessaire de modifier ou d'ajouter des éléments à l'immeuble pour restreindre l'accès des tiers à proximité des Equipements

Techniques ou pour faciliter l'accès ou réduire les risques d'intervention du personnel de CALEO (ou celui des prestataires agissant pour son compte) ;
- les autorisations administratives nécessaires.

Afin de réaliser la Visite Technique, CALEO (ou les prestataires agissant pour son compte) prendra rendez-vous avec l'Hébergeur (interlocuteur désigné dans la Convention d'Hébergement).

L'Hébergeur s'engage :

- à ce que l'interlocuteur désigné ou l'un de ses représentants accompagne CALEO lors la visite technique, notamment pour garantir les accès, définir les emplacements et les passages de câbles, communiquer les consignes de sécurité, délimiter les secteurs d'intervention, matérialiser les zones pouvant présenter des dangers ;
- à donner en amont de la visite technique le dernier rapport de vérification électrique ainsi que l'ensemble des documents et informations utiles pour l'installation des Equipements Techniques (par exemple : schéma électrique, rapport de vérification de l'installation électrique, Dossier technique amiante (DTA), Diagnostic Plomb, plan de prévention, DIUO, tout document interne régissant la vie du site, etc.).

CALEO et ses prestataires répondront à leurs obligations en termes de sécurité des travailleurs en tant qu'entreprise extérieure. A défaut, de plan de sécurité interne à l'Hébergeur, CALEO (ou les prestataires agissant pour son compte) établira une analyse de risques de manière à couvrir l'ensemble des risques liés aux interférences identifiées lors de la visite technique.

Pour les Sites approuvés par CALEO à l'issue de la visite technique, CALEO proposera à l'Hébergeur de signer des Conventions particulières auxquelles seront annexés les rapports de visite technique et les plans de prévention associés (ou à défaut une analyse de risques).

4.2.2 Interventions en phase d'installation

CALEO (et les prestataires agissant pour son compte) s'engage :

- à respecter le Code du travail et tous règlements vis-à-vis de ses salariés, concernant notamment les conditions de travail, d'hygiène, de santé et de sécurité du travail ;
- à respecter strictement les normes techniques et les règles de l'art, ainsi que l'ensemble des prescriptions imposées, le cas échéant, dans le cadre des autorisations administratives ;
- à respecter les modalités d'accès au Site et l'utilisation des emplacements préalablement définis dans la Convention particulière ;
- à respecter les règles de conformité des Equipements Techniques relatives à la cohabitation entre les systèmes radioélectriques, en particulier celles relatives à la compatibilité électromagnétique entre les systèmes de télécommunication mobile. A cet égard, CALEO s'engage à assurer la compatibilité de ses Equipements Techniques avec les équipements techniques présents sur le ou les Sites ;
- à ne pas compromettre l'étanchéité des revêtements, notamment celle des façades et toitures d'immeubles, parois coupe-feu ;

- à faire réaliser une vérification des installations électriques sur la partie amont des Equipements Techniques par un organisme accrédité afin de garantir leur conformité en matière de prévention du risque électrique ;
- à supporter tous les coûts inhérents à la pose des Equipements Techniques exception faite de ceux relevant du périmètre de responsabilité du propriétaire ;
- à réaliser un état des lieux avec l'Hébergeur.

L'Hébergeur s'engage quant à lui :

- à donner les moyens d'accès aux Sites pour que CALEO (et les prestataires agissant pour son compte) puisse procéder à l'installation à la date convenue lors de la prise de rendez-vous ;
- à garantir la mise à disposition des emplacements définis dans la Convention particulière pour l'hébergement des Equipements Techniques ;
- à mettre à disposition de CALEO la source électrique secteur 230 VAC monophasée identifiée pour alimenter les Equipements Techniques en énergie électrique, conforme à la réglementation en vigueur sur les installations électriques ;
- à autoriser CALEO (et les prestataires agissant pour son compte) à raccorder ses Equipements Techniques à la terre de chaque Site de façon à protéger les infrastructures du Site et ses occupants. L'Hébergeur ne sera pas responsable des dommages causés aux Equipements Techniques de CALEO du fait d'un défaut de la prise de terre ;
- à assurer, en cas d'installation de nouveaux équipements par des tiers ou par l'Hébergeur sur les Sites, la compatibilité des nouveaux équipements avec les Equipements Techniques dont CALEO assure la maîtrise d'ouvrage et à garantir leur bon fonctionnement. Si le fonctionnement des Equipements Techniques sur un Site est affecté par une perturbation électromagnétique, CALEO se réserve le droit de résilier la Convention particulière et donc renoncer au droit d'occuper le domaine public ou privé afférent au Site sans autres formalités et sans qu'aucune indemnisation ne soit due à l'Hébergeur, après mise en demeure d'y remédier, notifiée à l'Hébergeur, et restée infructueuse à l'issue du délai de deux (2) mois à compter de la notification.

4.2.3 Interventions en phase de maintenance et d'exploitation

CALEO (et les prestataires agissant pour son compte) s'engage :

- à communiquer à l'Hébergeur, préalablement à toute intervention, le calendrier de réalisation des travaux, les modalités d'exécution de ces derniers et à annoncer ses interventions, dans un délai minimum de quarante-huit (48) heures en cas de maintenance préventive ou curative non urgente, et dans les meilleurs délais en cas de maintenance curative urgente ;
- à respecter le Code du travail et tous règlements vis-à-vis de ses salariés, concernant notamment les conditions de travail, d'hygiène, de santé et de sécurité du travail ;
- à respecter strictement les normes techniques et les règles de l'art, ainsi que l'ensemble des prescriptions imposées, le cas échéant, dans le cadre des autorisations administratives ;
- à respecter les modalités d'accès au Site et aux emplacements définis dans la Convention particulière ;
- à respecter la tranquillité des occupants de l'immeuble et à remettre les locaux dans leur état primitif après chaque intervention ;

- à respecter les règles de conformité des Equipements Techniques relatives à la cohabitation entre les systèmes radioélectriques.

L'Hébergeur s'engage quant à lui :

- à garantir les accès aux Sites et aux emplacements mis à disposition pour que CALEO (et les prestataires agissant pour son compte) puisse procéder aux opérations de maintenance et d'exploitation à la date convenue lors de la prise de RDV ;
- à communiquer en amont de l'intervention l'ensemble des mesures de prévention des risques. S'il en a les moyens, un de ses représentants participera à la visite d'inspection des lieux avant intervention afin d'identifier avec CALEO (ou avec les prestataires agissant pour son compte) les mesures de prévention des risques ;
- à procéder, à ses frais, à la maintenance du Site, conformément aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur. Pour les vérifications périodiques de l'installation électrique du Site, l'Hébergeur tiendra à disposition de CALEO les rapports de visite.

L'Hébergeur reconnaît que CALEO sera libre de procéder à toute modification ou extension de ses Equipements Techniques dans la mesure où elles n'ont pas pour effet de nécessiter une modification des emplacements mis à disposition et / ou n'entravent pas le bon fonctionnement du Site de l'Hébergeur et / ou n'entraîne pas de dépense complémentaire pour l'Hébergeur. Dans le cas contraire, CALEO doit informer l'Hébergeur de la modification envisagée. Sans réponse de l'Hébergeur dans un délai de 30 jours, la modification est réputée acceptée.

L'Hébergeur reconnaît être informé que CALEO, dans un souci de mutualisation, pourra être amené à compléter les Equipements Techniques par des équipements similaires appartenant à des tiers. CALEO s'engage à solliciter l'autorisation auprès de l'Hébergeur et celui-ci s'engage à négocier de bonne foi avec lui les conditions d'intégration de ces équipements complémentaires qui seront reprises dans les Conditions Particulières. CALEO s'engage à assurer la compatibilité de ces équipements complémentaires dans les conditions de la présente Convention.

4.3 Interventions de l'Hébergeur sur les emplacements et ses environs immédiats

Dans le cadre de son obligation d'entretien, l'hébergeur doit procéder à ses frais au bon entretien du Site, conformément aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.

En cas de travaux conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des installations techniques du CALEO, l'Hébergeur en avertira ce dernier dans les meilleurs délais et si possible avec un préavis de 3 mois avant le début des travaux, en lui précisant, à titre indicatif, leur durée. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure ou en raison de risques pour les personnes.

L'Hébergeur veillera à ce que les travaux réalisés laissent libre l'espace faisant face aux antennes et faisceaux hertziens pendant les travaux et à l'issue de ceux-ci. En contrepartie, CALEO accepte tous les

travaux que l'Hébergeur estimerait nécessaires sur un ou plusieurs immeubles et toutes les conséquences qui en résulteraient.

Il est précisé que l'Hébergeur ne peut intervenir sur les Equipements Techniques de CALEO, excepté en cas de force majeure ou de travaux urgents de sécurité.

L'Hébergeur fera ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre à CALEO de déplacer ses Equipements Techniques et de lui permettre la poursuite de son exploitation dans les meilleures conditions. Le cas échéant, CALEO fera son affaire du déplacement éventuel de ses installations.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour CALEO ne serait trouvée, celui-ci se réserve le droit de résilier sans contrepartie et sans préavis la Convention particulière afférente au Site.

A l'issue des travaux, CALEO pourra procéder à la réinstallation de ses Equipements Techniques, ou décider sans préavis de résilier la Convention particulière concernée.

Les frais de dépose et de remise en place seront exclusivement supportés par CALEO sans que celui-ci puisse prétendre à aucune indemnité.

4.4 Démontage des installations

Les installations seront démontées au plus tard dans un délai de trois mois après la fin de la période couverte par la Convention cadre ou après notification de la résiliation de la Convention cadre ou d'une Convention particulière.

Les parties s'engagent à établir un état des lieux de sortie.

Les frais de dépose et de remise en état des emplacements seront exclusivement supportés par CALEO sans que celui-ci puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Conditions financières

5.1 Redevance

Dans le cadre défini par la loi telle qu'interprétée par la jurisprudence et conformément aux délibérations du Conseil municipal, la présente redevance est proportionnée aux avantages de toute nature procurés à CALEO. En contrepartie desdits avantages de toute nature retirés par CALEO au titre de l'occupation du domaine public par les Equipements techniques décrits à l'annexe 1 de la présente convention, CALEO s'engage à verser à l'Hébergeur, une redevance annuelle dont le montant figure en annexe 2.

Les sommes s'entendent hors taxes, l'Hébergeur appliquera, s'il est assujetti, la TVA au taux applicable.

En cas de révocation pour motif d'intérêt général de la part de l'Hébergeur : l'Hébergeur restitue la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir et verse une indemnisation

(remboursement ou avoir) correspondant au montant des dépenses exposées pour la réalisation des équipements expressément autorisés non amortis.

5.2 Actualisation de la redevance

Le montant de la redevance est revalorisé, chaque année au 1er janvier, en fonction de l'index mensuel TP01 de la fin de chacun des 4 trimestres précédents c'est-à-dire les valeurs de décembre (N-1), de mars (N), de juin (N) et de septembre (N), sachant qu'au 1er janvier (N+1) on ne connaît pas encore la valeur de décembre (N).

Le mode de calcul est le suivant : $M \times I / R$

M = montant de la redevance retenu au moment de la conclusion du contrat

I = moyenne des 4 trimestres TP01 connue au mois de décembre de l'année précédant le 1er janvier

R = moyenne des 4 trimestres TP01 connue au mois de décembre de l'année précédant le 1er janvier de l'année de conclusion du contrat

En application de l'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant total des redevances du par l'opérateur est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

5.3 Commande / Facture (ou titres exécutoires)

Au titre de la Convention, CALEO adressera à l'Hébergeur une ou plusieurs commandes correspondant à l'hébergement des Equipements Techniques précisant :

- Les sites concernés et les dates d'entrées en vigueur des conventions particulières associées ;
- La période de calcul ;
- Les montants.

Pour chaque site faisant l'objet d'une Convention Particulière, l'Hébergeur enverra sa première facture à la signature de la Convention Particulière (la première période de facturation couvrant la période d'hébergement de la date de notification de l'autorisation indiquée dans la Convention Particulière à la date d'anniversaire de la Convention Cadre).

Et ensuite, l'Hébergeur enverra une ou plusieurs factures (ou titres exécutoires) correspondant à chaque commande regroupant l'ensemble des Sites équipés à la date anniversaire de la signature de la Convention d'Hébergement.

Chaque facture (ou titre exécutoire) fera apparaître à minima :

- Le numéro de commande associée
- Le numéro de la convention cadre
- La période de facturation
- Le détail pour chaque site comme inscrit ci-dessous
- Le montant total HT de la facture

- Le montant de la TVA par taux de TVA ainsi que l'indication de la raison de l'exonération en cas d'absence de TVA
- Le montant TTC de la facture
- Les modalités de règlement (à réception de facture/titre exécutoire par virement)

Pour chaque Site, la facture (titre exécutoire) indiquera en détail :

- L'adresse du Site utilisé par CALEO
- Le numéro de la convention particulière
- La nature de la prestation (généralement : loyer)
- Le montant HT facturé par nature de prestation
- La période de facturation

Les factures (ou titres exécutoires) devront être envoyées au service comptable de CALEO dont l'adresse figurera sur les commandes que l'Hébergeur recevra de la part de CALEO. Toute modification du destinataire du règlement doit être signalée à l'adresse figurant sur la commande.

5.4 Conditions de paiement de la redevance

Les paiements se feront à réception de factures (ou titres exécutoires) par virement bancaire. Pour ce faire, l'Hébergeur communiquera son relevé d'identité bancaire incluant le code IBAN (annexe 3).

5.5 Modification des coordonnées

Toute modification du destinataire du règlement et/ou de ses coordonnées bancaires devra être communiquée à CALEO.

Article 6 Fin de site programmée

Le périmètre du parc proposé par l'Hébergeur est listé dans l'annexe 2 « Liste des Sites de l'Hébergeur faisant l'objet de la présente Convention ».

L'Hébergeur s'engage à notifier à CALEO l'évolution du parc immobilier, c'est-à-dire l'indisponibilité définitive d'un Site, à une échéance connue, en raison soit d'un événement dont l'Hébergeur a connaissance, soit en cas de transfert de la propriété du Site, dans les 6 mois qui la précède.

Sous réserve qu'il en dispose, l'Hébergeur proposera lors de cette notification une ou plusieurs solutions de remplacement, répondant à des caractéristiques équivalentes en matière de raccordement aux fluides et liaisons filaires (énergie, liaisons téléphoniques, câbles, fibres optiques).

CALEO disposera d'un délai d'un (1) mois, à compter de la proposition, pour accepter le nouveau Site, en évaluant le niveau de qualité et la continuité du Service et en analysant les conventions de raccordement

aux fluides et liaisons filaires. A l'expiration de ce délai, le silence CALEO vaut acceptation du nouveau site proposé.

(i) Si CALEO accepte le nouveau Site :

(a) la Convention particulière applicable audit Site fera l'objet d'un avenant conclu entre les Parties pour l'installation des Equipements Techniques sur le nouveau Site.

(b) CALEO devra alors déménager ses Equipements Techniques sur le nouveau Site, trois (3) mois avant la date prévue de fin programmée du Site. L'ensemble des frais, notamment pour le démontage et la réinstallation des équipements techniques, est intégralement pris en charge par le CALEO.

(c) l'Hébergeur ne saurait être tenu pour responsable du préjudice subi par CALEO, en cas de non-respect par CALEO du délai de trois (3) mois pour déménager ses Equipements Techniques.

(d) la redevance de la dernière échéance est calculée prorata temporis sur la dernière période sans autre réfaction, ni indemnité pour résiliation anticipée de la convention particulière.

(ii) Si CALEO n'accepte pas le nouveau Site, le Site est radié de la liste des Sites portée en annexe à la Convention Cadre à la date de fin programmée notifiée par l'Hébergeur. S'il s'agit de l'unique Site utilisé dans le cadre de la Convention d'Hébergement, celle-ci sera résiliée de plein droit à la date de fin programmée notifiée par l'Hébergeur. Aucune indemnité n'est due par les Parties.

Article 7 Responsabilité – Assurance

7.1 Responsabilité

7.1.1 Entre les parties

Chaque Partie a la responsabilité de tout dommage matériel, corporel et/ou immatériel susceptible d'être causé directement à l'autre Partie suite à un manquement ou à une mauvaise exécution des obligations mises à sa charge aux termes de la Convention d'Hébergement.

En cas de survenance d'un tel dommage, les parties conviennent de se réunir préalablement à toute action devant les tribunaux compétents dans le cadre d'une commission de recours à l'amiable et de faire tous les efforts pour parvenir à déterminer les modalités d'indemnisation du préjudice en découlant.

7.1.2 A l'égard des tiers

CALEO assumera l'entière responsabilité de tout dommage ou nuisance pouvant être causé à des tiers de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, du fait de ses fournisseurs, de ses prestations, de son matériel.

CALEO fera son affaire personnelle de toutes actions ou réclamations de toutes natures intentées par des tiers, auxquelles pourraient donner lieu ses installations, de façon à ce que l'Hébergeur ne puisse être inquiété ou recherché à ce sujet.

7.2 Assurance

CALEO sera tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement représentées, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant les risques d'incendie, d'explosion, dégâts des eaux, responsabilité civile en général et tous risques spéciaux liés à son activité ou consécutifs à la négligence de ses intervenants, ainsi que les dommages subis ou provoqués par ses propres équipements techniques.

CALEO restera son propre assureur au-delà des limites de garanties souscrites auprès de son ou ses assureurs tant vis-à-vis de l'Hébergeur que des tiers.

CALEO fera son affaire personnelle de toutes actions ou réclamations de toutes natures intentées par des tiers, auxquelles pourraient donner lieu ses installations, de façon à ce que l'Hébergeur ne puisse être inquiété ou recherché à ce sujet.

L'Hébergeur pourra à tout moment demander à CALEO de fournir les attestations des assurances souscrites.

CALEO s'engage à déclarer à son assureur tout sinistre dont il aura connaissance, et même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, se produisant sur les emplacements mis à sa disposition dans un délai de 5 jours ouvrés et d'en informer concomitamment l'Hébergeur par lettre recommandée avec avis de réception sous peine de supporter toutes les conséquences dommageables d'un défaut ou d'un retard de déclaration dans les délais contractuels impartis.

Article 8 Résiliation de la Convention d'Hébergement et résiliation spécifique d'une convention particulière par l'Hébergeur

La résiliation de la présente Convention conduit à la résiliation automatique de l'ensemble des Conventions particulières.

Par contre, les Conventions particulières propres à chaque Site peuvent être résiliées individuellement sans donner lieu à la résiliation de la présente Convention cadre, ni à sa remise en question.

De part sa nature, précaire et révoquant, la résiliation de la convention par une collectivité locale peut être immédiate, et ce, sans indemnités.

De la même façon, CALEO pourra également mettre fin à la convention, renonçant à son droit d'occupation sous réserve d'un préavis de 60 jours. L'Hébergeur lui reversera alors, au prorata temporis, le trop-perçu de redevance.

Article 9 Changement de contrôle et cession

9.1 En tant que de besoin, il est précisé que dans l'hypothèse où un tiers prendrait directement ou indirectement le contrôle de l'une ou l'autre des Parties au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, cette prise de contrôle ne nécessitera pas l'accord de l'autre Partie ; chaque Partie restant tenue de respecter l'ensemble des droits et des obligations lui incombant au titre de la présente Convention.

9.2 Le transfert direct ou indirect de la Convention d'Hébergement par l'une des parties à un tiers sous quelque forme que ce soit, notamment en cas de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs, emportant un tel transfert, ne pourra être réalisé qu'avec l'accord préalable de l'autre Partie. La Partie affectée par le transfert notifie à l'autre Partie sa demande de transfert ; la Partie devant donner son accord ne pourra indûment le refuser.

A défaut d'accord dans les six (6) mois suivant la notification de la demande de transfert ou en cas de réalisation du transfert de la Convention d'Hébergement ou de l'opération ayant un tel effet sans l'accord de l'autre Partie, la Convention d'Hébergement sera résiliée de plein droit à la date du transfert.

Article 10 Protection de l'image des Parties

Dans le cadre de l'exécution de leurs obligations aux termes de la Convention d'Hébergement, les Parties veilleront à tout moment à ne pas porter atteinte à l'image et à la réputation de l'autre Partie.

Article 11 Loi applicable

La Convention d'Hébergement et les Conventions Particulières sont soumises au droit français.

Article 12 Langue

La langue de la Convention d'Hébergement, de ses annexes et de tous documents fournis et échangés entre les Parties, y compris tous documents techniques, sera la langue française.

Article 13 Documents contractuels

Pour les besoins de l'interprétation et de la mise en œuvre de la collaboration instaurée entre les Parties, l'accord des Parties résulte uniquement des conventions suivantes :

- (i) la Convention d'Hébergement, y compris son préambule et ses annexes ;
- (ii) les Conventions Particulières.

Article 14 Modification

Toute modification de la Convention d'Hébergement et de ses annexes devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les Parties.

Article 15 Domiciliation - notification

15.1 Election de domicile

Les Parties élisent domicile,

Pour **le CALEO** :

7 Route de Colmar, 68500 GUEBWILLER

Pour **l'Hébergeur** :

à l'attention de

15.2 Envoi des notifications

Toute notification effectuée au titre de la présente convention sera faite par écrit, devra être signée de son auteur et remise en main propre ou expédiée par lettre recommandée avec avis de réception, à l'attention du destinataire et à l'adresse visée à l'article 18.1 (ou à toute autre adresse ou à l'attention de toute autre personne, qui aura été notifiée conformément à la présente convention).

15.3 Réception des notifications

Toute notification sera réputée reçue à la date figurant sur l'avis de réception du destinataire ou de La Poste, selon le cas, étant toutefois précisé que toute lettre remise sera réputée reçue le jour de sa première présentation à la Partie destinataire, même si elle est refusée par ce dernier.

Article 16 Délais

Tous les délais exprimés en jours dans la Convention d'Hébergement correspondent à des jours calendaires.

Tous les délais exprimés en mois dans la Convention d'Hébergement correspondent à des mois calendaires.

Article 17 Nullité

Si une clause de la présente Convention d'Hébergement, ou de ses annexes, est tenue, en tout ou partie, pour non valide, ou déclarée comme telle par une loi :

- les autres clauses de la Convention d'Hébergement ou de l'annexe considérée resteront valables et conserveront toute leur force et leur portée ;
- les parties négocieront de bonne foi la substitution à la clause invalide d'une nouvelle clause valide et susceptible d'exécution, dont la rédaction sera aussi proche que possible de l'intention initiale des Parties.

Fait à

En deux exemplaires

Le

CALEO

Mathieu DURAND
Président du Directoire

L'Hébergeur

Francis KLEITZ
Maire

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 Description des Équipements Techniques de CALEO

Annexe 2 Liste des Sites de l'Hébergeur faisant l'objet de la présente Convention

Annexe3 Coordonnées Bancaires de l'hébergeur

Annexe 4 Modèle de Convention particulière

Annexe 1 Description des Équipements Techniques

L'Hébergeur s'engage à mettre à la disposition de CALEO, au plus tard à la date de signature des Contrats de Mise à disposition, les emplacements nécessaires pour l'installation des Equipements Techniques suivants :

- Un ou deux coffrets (dont le volume est d'environ 20dm³ : 400mm x 300 mm x 200 mm et dont le poids est d'environ 5Kg) qui peuvent être positionnés en extérieur (sur toit ou terrasse, sur une cheminée, sur un mur, sur une structure) ou dans un local technique.

Le(s) concentrateur(s) doi(ven)t être raccordé(s) à une alimentation électrique (tableau électrique du Site). Sa consommation électrique est inférieure à 200 Wh par jour, soit 73 kWh/an

- Entre une à quatre antennes radio déportées qui sont positionnées en hauteur à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment en bordure de toiture ou de terrasse. Plusieurs types d'antenne sont envisagés. Dans la majorité des cas de figures, deux antennes omnidirectionnelles d'une hauteur d'environ 1 m et d'un diamètre d'environ 5mm suffisent.

Pour certaines configurations, l'installation d'un mât léger de moins de 1m de haut peut supporter les antennes.

- Chemin de câbles

A noter que la surface « projetée au sol » d'un concentrateur n'excède pas 0,1 m² :

- Coffret : 30cm*20cm => 0,06 m² de surface projetée au sol

- 2 antennes sur des mâts (6 cm de diamètre): $2 * \text{Pi} * 6\text{cm}^2 = 0,02 \text{ m}^2$

CALEO s'engage à faire le maximum pour minimiser l'impact visuel des équipements installés sur les sites de l'hébergeur. Pour les sites protégés (inscrits et/ou classés), les monuments historiques, CALEO respectera les démarches administratives pour obtenir les avis et les déclarations nécessaires auprès des organismes compétents (Architectes des Bâtiments de France, Services Territoriaux de l'Architecture et du Patrimoine, etc.)

Le niveau d'ondes radio émises par la solution technique à travers les transmissions est très faible :

- De l'ordre de 500 mW pour les concentrateurs

- De l'ordre de 50 à 100mW pour les émetteurs placés sur les compteurs

**ANNEXE 3 – Coordonnées bancaires de l’hébergeur
Relevé d’Identité Bancaire (incluant le code IBAN) :**

Annexe 4 Modèle de Convention particulière des Sites

Convention particulière n°

POUR L'HEBERGEUR		
Code identification N° (Siret ou identifiant TVA)		
Personne ayant la capacité à engager l'hébergeur et signer la présente Convention particulière :	Tél :	Email :
Contact d'urgence (Permanence)	Tél :	Email :

POUR CALEO		
Personne ayant la capacité à engager CALEO et signer la présente Convention particulière :	Tél : 03.89.62.12.12	Email : m.durand@caleo-guebwiller.fr
Contact d'urgence (Permanence)	Tél : 03.89.62.25.01	Email : caleo@caleo-guebwiller.fr

Référence du site CALEO : GW01

Adresse du site :

N° et Voie : 7 Route de Colmar Code Postal : 68500 Ville : GUEBWILLER

Délimitation cadastrale et plans : Section 22 Parcelle 114

Domanialité du site : domaine privé de la commune

N° de la convention associée : GW01

La Convention particulière propre au Site mentionné dans ce document complète les conventions générales préalablement conclues avec l'Hébergeur dans la Convention Cadre pour ledit Site.

Date d'entrée en vigueur de la Convention particulière (date de début pour le calcul de la redevance annuelle) : 01/03/2024

Conventions d'accès aux équipements :

Horaires : Lundi au Vendredi 8h-12h et 14h-17h

Contact Site Hébergeur pour intervention (Permanence – Gardien) : Accueil – 03.89.62.12.12

En annexe le photo reportage des emplacements envisagés pour les Equipements (établi lors de la visite technique), le plan de prévention avec les éventuels travaux complémentaires pour la sécurité des intervenants et des occupants.

Mathieu DURAND
Président du Directoire

Francis KLEITZ
Maire

N°09-03/2024

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA CEA, LA COMMUNE DE GUEBWILLER, LA COMMUNE DE BUHL ET L'ASSOCIATION PRO-HUGSTEIN POUR LA VALORISATION DU CHÂTEAU FORT DU HUGSTEIN

Rapporteur : M. César TOGNI, adjoint au Maire délégué à la gestion, l'entretien et l'amélioration du patrimoine bâti et non bâti de la ville.

Dossier présenté à la Commission « Finances et Affaires Générales » en date du 18 mars 2024.

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA) propose un partenariat avec les communes de Buhl et de Guebwiller et l'association Pro-Hugstein, pour la valorisation du château du Hugstein.

Cette action s'inscrit dans le cadre du projet transfrontalier INTERREG VI « Châteaux rhénans – Burgen am Oberrhein » associant des partenaires alsaciens, allemands et suisses. Ce projet se concrétise pour les communes et l'association par un événement dans le cadre du festival « Châteaux & Légendes » (anciennement « Les Portes du Temps »), un concours et un jeu de piste qui auront lieu le 22 juin 2024.

Le conseil municipal, après l'exposé et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 31

F. KLEITZ / C. MULLER / C. GRAWEY représentant : E. HASSENFORDER / D. BRAUN / I. SCHROEDER représentant : L. HEBERLE / C. TOGNI / A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN représentant : O. ABTEY / K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. BOLLECKER / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / D. MASSON / C. FACCHIN représentant : G. SIMLER / F. MERTZ représentant : H. FRANÇOIS-AULLEN / P. WIESSER / F. LATRA

MET gratuitement à disposition les espaces intérieurs et extérieurs du château du Hugstein, nécessaires au déroulement de la manifestation. Les conditions du partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace, les communes de Buhl et Guebwiller et l'association Pro-Hugstein sont formalisées dans une convention soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

Ladite convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties et prendra fin au terme de l'année civile de sa signature, soit le 31 décembre 2024. Elle sera renouvelable tacitement une fois, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

AUTORISE la signature de la convention de partenariat avec la Collectivité européenne d'Alsace, la commune de Buhl et l'association Pro-Hugstein, ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.



CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LES COMMUNES DE BUHL, DE GUEBWILLER ET L'ASSOCIATION PRO-HUGSTEIN POUR LA VALORISATION DU CHATEAU FORT DU HUGSTEIN

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment autorisé par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 15 avril 2024, ci-après désignée par la « Collectivité européenne d'Alsace » ou la « CeA »

Et

La Commune de Buhl, cogestionnaire du château du Hugstein, représentée par son Maire, Monsieur Yves COQUELLE, dûment autorisé par la délibération du Conseil Municipal du 21 février 2024, ci-après désignée par « la Commune de Buhl ».

Et

La Commune de Guebwiller, cogestionnaire du château du Hugstein, représentée par son Maire, Monsieur Francis KLEITZ, dûment autorisé par la délibération du Conseil Municipal du 25 mars 2024, ci-après désignée par « la Commune de Guebwiller ».

Et

L'association Pro-Hugstein, représentée par son Président, Monsieur Denis LEFEBVRE, dûment autorisé par le bureau du, ci-après désignée par « l'Association ».

VU l'article L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales instaurant une compétence partagée entre tous les niveaux de collectivités en matière de culture ;

Il est convenu ce qui suit,

PREAMBULE

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA) propose un partenariat avec les communes de Buhl et de Guebwiller (cogestionnaires du château) et l'association Pro-Hugstein pour la valorisation du château fort du Hugstein. Cette action s'inscrit dans le cadre du projet transfrontalier INTERREG VI « Châteaux rhénans – Burgen am Oberrhein » associant des partenaires alsaciens, allemands et suisses. Ce projet se concrétise pour les communes et l'association par un événement dans le cadre du festival « Châteaux & Légendes » (anciennement « Les Portes du Temps »), un concours et un jeu de piste. Dans l'axe de sa stratégie de valorisation du château du Hugstein, les communes de Buhl et de Guebwiller et l'association Pro-Hugstein ont accepté de s'associer à ce projet transfrontalier et s'inscrivent dans le festival « Châteaux & Légendes » en collaboration avec la CeA.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention détermine les conditions du partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace et les communes, pour :

- L'organisation, l'accueil, et la prise en charge logistique et financière d'un évènement culturel annuel, dans le cadre du festival transfrontalier « Châteaux & Légendes »,
- Un concours dans le cadre du festival « Châteaux & Légendes »,
- Un jeu de piste via une application mobile dans le cadre du festival « Châteaux & Légendes ».

ARTICLE 2 – ORGANISATION ET PRISE EN CHARGE LOGISTIQUE ET FINANCIERE D'UN EVENEMENT DANS LE CADRE DU FESTIVAL « CHÂTEAUX & LEGENDES »

Article 2.1 – Responsabilité de l'organisation

Pour l'organisation de la manifestation, la Commune, l'Association et la CeA ont la qualité de co-organisateurs. Chaque partie n'est cependant tenue que par ses propres engagements tels que décrits ci-après.

La date de la manifestation annuelle au château du Hugstein est définie en accord entre les parties par mail avec accusé-réception entre les parties.

Les Communes de Buhl et de Guebwiller, l'Association Pro-Hugstein et la CeA s'engagent à s'informer de tout élément qui aurait une incidence sur l'organisation de la manifestation et plus généralement sur l'exécution de la présente convention.

Article 2.2 – Engagements de la CeA

La « CeA » s'engage à :

- Prendre directement en charge les frais des intervenants artistiques et techniques, selon les devis acceptés par elle, dans le cadre de son budget « Action culturelle » dédié au festival ;
- Assurer la liaison entre les artiste(s), le(s) technicien(s) et les Communes, en cas de besoin. La CeA sera leur principal interlocuteur ;
- Elaborer une fiche technique validée par l'ensemble des intervenants de la manifestation (gestionnaire / techniciens / artistes / autres intervenants) minimum un mois avant la manifestation ;
- Prendre en charge les dépenses concernant l'accueil des intervenants artistiques et techniques (comprenant fluide et repas) ;
- Déclarer la manifestation auprès de la préfecture ;
- Fournir aux Communes de Buhl et de Guebwiller et à l'Association Pro-Hugstein tous les éléments de communication à temps pour assurer une bonne diffusion sur le territoire ;
- Transmettre les arbitrages des bilans et perspectives du festival.

Article 2.3 – Engagements des Communes de Buhl et de Guebwiller

Les Communes de Buhl et de Guebwiller s'engagent à :

- Mettre à disposition gratuitement les espaces intérieurs et extérieurs du château du Hugstein nécessaires au déroulement de la manifestation, dans des conditions d'accueil, de sécurité et de confort optimaux, pour toutes les personnes présentes sur le site lors de la manifestation ou à l'occasion de sa préparation, y compris les adaptations éventuellement nécessaires en fonction de la situation sanitaire (gestion des entrées et des flux).

Article 2.4 – Engagements de l'Association

L'Association s'engage à :

- Elaborer, en partenariat avec la Collectivité européenne d'Alsace, la préparation de la manifestation : réunions préparatoires, sélection d'artistes, mise en réseau avec d'autres acteurs locaux nécessaires à la réalisation de la manifestation, accueil des répétitions, validation des fiches techniques, etc. ;
- Faire intervenir ou accueillir des partenaires nécessaires à l'élaboration de la manifestation tels que définis au préalable dans la fiche technique de la manifestation : restauration, relais culturel, médiathèques, associations, artistes, etc.;
- Permettre et accompagner au besoin l'aménagement des espaces extérieurs pour les besoins spécifiques de la manifestation (installation du public) et remplir les conditions techniques des spectacles (accompagnement des prestataires techniques et artistiques) ; pour cela la CeA leur communiquera, en tant que de besoin, une fiche technique sur les prérequis pour le déroulement de la manifestation ;
- Mettre gratuitement à disposition le personnel nécessaire à l'organisation, à la mise en place et au bon déroulement de la manifestation, ainsi qu'au bon accueil de(s) intervenant(s), et des visiteurs ;
- Accompagner la CeA dans la déclaration de la manifestation à la préfecture ;
- Gérer le flux des entrées et sorties pour la bonne gestion de l'événement ;
- S'enquérir auprès des artiste(s) amateur(s) des conditions d'enregistrement, de réutilisation et de diffusion, par tous procédés, de la manifestation, et recueillir, le cas échéant, son (leur) autorisation écrite.
- Participer au bilan quantitatif et qualitatif de la manifestation à transmettre à la CeA.

Article 2.5 – Cas d'annulation du spectacle

La manifestation pourra être annulée en accord entre les parties en fonction de :

- Alertes météorologiques (vent, forte pluie ou neige, orage, sécheresse en cas de pyrotechnie),
- Alerte sanitaire,
- Alertes liées à la sécurité du site (inaccessibilité, risque lié à la détérioration du bâti, etc.).

Article 2.6 – Modalités de fixation annuelle du lieu et date du spectacle

Les parties fixeront chaque année le lieu et la date du spectacle par mail avec accusé réception selon un accord commun.

ARTICLE 3 – CONCOURS DANS LE CADRE DU FESTIVAL « CHÂTEAUX & LEGENDES »

La CeA propose un concours grand public dans le cadre du festival « Châteaux & Légendes » et en est l'organisateur. Elle sollicite toutefois les Communes de Buhl et de Guebwiller, et l'Association en tant que membre du festival pour être un relais du concours auprès du public cible.

ARTICLE 4 - JEU DE PISTE DANS LE CADRE DU FESTIVAL « CHÂTEAUX & LEGENDES »

Dans le cadre du festival « Châteaux & Légendes », la Collectivité européenne d'Alsace a créé une application mobile « Châteaux & Légendes » ayant pour fonction de présenter les châteaux du festival,

et pour certains d'entre eux de proposer un jeu de piste réalisable par les visiteurs en autonomie sur site.

Article 4.1 – Responsabilité du jeu de piste

Pour la mise à disposition du jeu de piste, la CeA, l'Association et les Communes de Buhl et de Guebwiller ont la qualité de co-partenaires. Chaque partie n'est cependant tenue que par ses propres engagements tels que décrits ci-après.

Article 4.2 – Engagements de la CeA

La CeA s'engage à :

- Maintenir le jeu de piste et faire évoluer son contenu en partenariat avec les communes (gestionnaires du site) ;
- Intégrer le jeu de piste dans l'application mobile « Châteaux & Légendes » ;
- Inclure, en amont du jeu de piste, les consignes de sécurité et de bon usage du site vues avec les Communes de Buhl et de Guebwiller ;
- Prendre à sa charge les frais liés à la création, actualisation et traduction du jeu de piste, mais aussi les frais liés à l'hébergement et évolution de l'application mobile ;
- Fournir à la commune tous les éléments de communication pour assurer la bonne diffusion sur le territoire ;
- Fournir une évaluation annuelle du festival et de l'utilisation du jeu de piste.

Article 4.3 – Engagements des Communes de Buhl et de Guebwiller

Les Communes s'engagent à :

- Donner l'autorisation en tant que gestionnaire du site pour l'intégration du château au jeu de piste ;
- Alerter sans délai par mail la CeA d'évolutions liées à la sécurité du site ou à l'accès au château du Hugstein ;
- Assurer l'entretien, la réparation et la mise en sécurité du site du château du Hugstein dans le cadre habituel de son usage en tant que site ouvert au public et conformément aux obligations qui leur incombent en tant que gestionnaires des lieux ;
- Indiquer, dans les plus brefs délais, à la Collectivité européenne d'Alsace, la fermeture du château et donc la mise en arrêt du jeu de piste sur l'application mobile en cas d'impossibilité de garantir l'ouverture du site.

Article 4.4 – Engagements de l'Association

L'Association s'engage à :

- Accompagner la CeA dans le suivi du jeu de piste (retours de mauvaises pratiques des usagers de l'application, évolution de la signalétique, propositions de pistes d'amélioration...) ;
- Alerter sans délai par mail la CeA d'évolutions liées à la sécurité du site ou à l'accès au château du Hugstein ;
- Indiquer, dans les plus brefs délais, à la Collectivité européenne d'Alsace, la fermeture du château et donc la mise en arrêt du jeu de piste sur l'application mobile en cas d'impossibilité de garantir l'ouverture du site.

Article 4.5 – Engagements réciproques des parties

La CeA, l'Association et les communes de Buhl et de Guebwiller s'engagent, de manière générale, à s'informer par mail de tout élément susceptible d'avoir une incidence sur le bon fonctionnement du jeu de piste.

ARTICLE 5 - ASSURANCE

Chaque partie reste responsable de ses obligations tant sur le plan contractuel que délictuel ou quasi délictuel pour l'intégralité du partenariat objet de la présente convention. A cet effet, les Communes de Buhl et de Guebwiller, l'association Pro-Hugstein et la CeA devront être titulaires d'une police d'assurance couvrant les risques qu'elles peuvent encourir du fait de leur activité et de leurs engagements cités dans la présente convention.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

L'organisation de la communication s'effectuera sous la responsabilité et à la charge de la CeA en partenariat avec les Communes de Buhl et de Guebwiller, et l'Association.

La CeA s'engage à :

- Assurer la diffusion du matériel de communication (affiches numériques, programme) auprès de la Commune ;
- Faire la promotion de la manifestation sur les outils mis en place pour le projet transfrontalier INTERREG VI « Châteaux rhénans – Burgen am Oberrhein » dont le festival « Châteaux & Légendes » (site internet, application, réseaux sociaux) ;
- Mettre à disposition de la commune des éléments d'identification de la manifestation pour le jour de sa réalisation (roll-up, banderole, affiches...) ;
- Rappeler, aussi fréquemment que possible, le nom des organisateurs et partenaires financiers de la manifestation.

Les Communes de Buhl, de Guebwiller et l'Association s'engagent à :

- Assurer la diffusion du matériel de communication selon leur possibilité RH (affichage, distribution, relation avec la presse locale et les correspondants locaux de la presse régionale, etc.) ;
- Faire la promotion de la manifestation, du concours et du jeu de piste, notamment dans les communes environnantes ;
- Accompagner la CeA pour l'installation d'éléments d'identification de la manifestation (roll-up, banderole, affiches...).

ARTICLE 7 – DUREE

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties et prend fin au terme de l'année civile de sa signature, soit le 31 décembre 2024. Elle est tacitement renouvelable 1 fois, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Dans le cas où l'un des parties ne souhaite pas poursuivre le partenariat, un mail avec accusé-réception du partenaire sera à envoyer dans un délai minimum de 1 mois avant la date anniversaire du renouvellement tacite de la convention.

ARTICLE 8 –RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit dans tous les cas reconnus de force majeure, ou pour motif d'intérêt public. Dans ces hypothèses, aucune indemnité d'aucune sorte ne sera due.

En cas de désaccord entre les parties, une réunion de concertation devra obligatoirement rechercher les voies et les moyens permettant de poursuivre l'exécution du contrat, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs du désaccord. En cas de désaccord persistant, la présente convention sera résiliée sous 15 jours.

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations résultant du présent contrat, celui-ci pourra être résilié par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Dans l'hypothèse d'une annulation de la manifestation résultant du non-respect par les Communes ou/et l'Association d'une obligation résultant de la présente convention, sauf cas de force majeure ou pour un motif d'intérêt public, la CeA pourra lui demander le remboursement de tout ou partie des frais engagés pour l'organisation de la manifestation.

ARTICLE 9 - REGLEMENT DES LITIGES

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, la Commune et la CeA conviennent d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être supérieure à 1 mois.

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 10 – DIVERS

Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions générales de la présente convention, qu'elles acceptent et s'obligent à exécuter et accomplir scrupuleusement et sans réserve.

Fait en 4 exemplaires,

À le
Pour la Commune de Buhl,
Le Maire,

À le
Pour la Commune de Guebwiller,
Le Maire,

Yves COQUELLE

Francis KLEITZ
Conseiller d'Alsace

À le
Pour l'Association Pro-Hugstein
Le Président,

À le
Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président,

Denis LEFEBVRE

Frédéric BIERRY

N°10-03/2024

SUBVENTIONS ATTRIBUÉES AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES

Rapporteur : M. Didier LOSSER, Adjoint au Maire délégué au sport.

Dossier présenté à la Commission « Sports et Animation » en date du 11 mars 2024.

Vu l'article L 2541-12 du Code général des collectivités territoriales autorisant le conseil municipal à allouer des subventions à des fins d'intérêt général et de bienfaisance.

Les associations sportives et de loisirs de Guebwiller sont des organismes à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt local important et indéniable.

Il apparaît ainsi opportun que la Ville de Guebwiller soutienne ces associations en leur attribuant une subvention.

M. FACCHIN souhaite féliciter M. LOSSER et M. ROTOLO pour la qualité et la présentation qui a été faite en commission ainsi que pour toutes les réponses qui ont pu être faites.

M. le Maire remercie M. FACCHIN pour ces félicitations et félicite M. ROTOLO et M. LOSSER à son tour.

Le conseil municipal, après l'exposé et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 31

F. KLEITZ / C. MULLER / C. GRAWLEY représentant : E. HASSENFORDER / D. BRAUN / I. SCHROEDER représentant : L. HEBERLE / C. TOGNI / A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN représentant : O. ABTEY / K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. BOLLECKER / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / D. MASSON / C. FACCHIN représentant : G. SIMLER / F. MERTZ représentant : H. FRANÇOIS-AULLEN / P. WIESSER / F. LATRA

ATTRIBUE aux associations sportives et de loisirs de Guebwiller une subvention de fonctionnement au titre de l'exercice 2024 ;

ATTRIBUE aux associations sportives une subvention liée au déroulement d'une manifestation organisée au cours de l'année 2024 ; suivant l'état détaillé ci-annexé comportant la liste des bénéficiaires ainsi que le montant des subventions ;

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à procéder à leurs versements ;

DIT QUE les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif de l'exercice 2024 sous l'article 6574.

SUBVENTION 2024													
ASOCIATIONS COMPETITION / LOISIRS	Subvention Effectifs	Subvention vie locale 50€ p.action	Subvention déplacements sport collectif 7€ par membre assoc. compétition	Subvention déplacements sport individuel 2€ par membre assoc. compétition	Subvention frais fonctionnement 200,00€ par local	Subvention résultats sport individuel	Subvention Résultats Sport collectif	Subvention formation maxi 50€ par pers.	Subvention exceptionnelle	Subvention organisation manifestations	Subvention école de sport 2006 à 2015	Subvention sportif haut-niveau env. 3000	Montant total Subvention 2024
1	A.G.I.I.R. FLORIVAL	4 728,00 €	50,00 €	2 940,00 €	0,00 €	400,00 €	0,00 €	0,00 €	1 000,00 €	400,00 €	781,00 €	0,00 €	10 299,00 €
2	A.T.C.R. (TIR)	635,00 €	0,00 €	0,00 €	146,00 €	200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	991,00 €
3	ATHLÉTISME-CLUB GUEBWILLER	2 740,00 €	250,00 €	0,00 €	516,00 €	200,00 €	0,00 €	100,00 €	0,00 €	300,00 €	251,00 €	0,00 €	5 722,00 €
4	PÉTANQUE-CLUB GUEBWILLER	427,00 €	0,00 €	0,00 €	74,00 €	200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
5	TENNIS-CLUB GUEBWILLER	2 103,00 €	100,00 €	0,00 €	330,00 €	200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	400,00 €	171,00 €	0,00 €	3 544,00 €
6	SG 1860 / ESCRIME	923,00 €	50,00 €	0,00 €	150,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	250,00 €	164,00 €	0,00 €	1 972,00 €
7	SG 1860 / GYM RYTHMIQUE	1 278,00 €	50,00 €	0,00 €	184,00 €	0,00 €	0,00 €	547,00 €	0,00 €	0,00 €	236,00 €	0,00 €	3 365,00 €
8	SAINT-LÉGER / BASKET-BALL	1 928,00 €	50,00 €	1 092,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	259,00 €	0,00 €	3 329,00 €
9	SAINT-LÉGER / GYMNASTIQUE	572,00 €	50,00 €	0,00 €	80,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	100,00 €	0,00 €	1 897,00 €
10	ST-LÉGER / TENNIS DE TABLE	294,00 €	50,00 €	0,00 €	56,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	400,00 €
11	SAINT-LÉGER / VOLLEY-BALL	839,00 €	50,00 €	567,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	100,00 €	0,00 €	0,00 €	65,00 €	0,00 €	1 621,00 €
12	BADMINTON CLUB FLORIVAL	1 953,00 €	100,00 €	0,00 €	370,00 €	0,00 €	0,00 €	50,00 €	0,00 €	400,00 €	168,00 €	0,00 €	3 341,00 €
13	BILLARD-CLUB 1932	109,00 €	100,00 €	0,00 €	26,00 €	850,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 085,00 €
14	BOXING-CLUB	1 195,00 €	50,00 €	0,00 €	202,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	133,00 €	0,00 €	1 880,00 €
15	CERCLE DES NAGEURS	3 895,00 €	50,00 €	0,00 €	690,00 €	0,00 €	0,00 €	50,00 €	0,00 €	400,00 €	930,00 €	0,00 €	9 335,00 €
16	DOJO (arts martiaux)	2 856,00 €	100,00 €	0,00 €	496,00 €	200,00 €	0,00 €	0,00 €	300,00 €	0,00 €	225,00 €	0,00 €	4 977,00 €
17	ECHECS	704,00 €	100,00 €	0,00 €	116,00 €	0,00 €	0,00 €	50,00 €	50,00 €	0,00 €	153,00 €	0,00 €	1 173,00 €
18	F.A.S.T. Triathlon du Florival	637,00 €	100,00 €	0,00 €	150,00 €	0,00 €	0,00 €	150,00 €	0,00 €	500,00 €	50,00 €	1 000,00 €	2 637,00 €
19	FLORIVAL HANDISPORT	54,00 €	100,00 €	0,00 €	12,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	300,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	466,00 €
20	JUDO-CLUB	2 405,00 €	150,00 €	0,00 €	388,00 €	0,00 €	0,00 €	138,00 €	189,00 €	0,00 €	431,00 €	0,00 €	4 371,00 €
21	S.A.S.L. - HANDBALL	1 255,00 €	100,00 €	777,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	225,00 €	0,00 €	2 357,00 €
22	S.C.O.S.E.G.	1 316,00 €	400,00 €	0,00 €	224,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	259,00 €	1 000,00 €	3 349,00 €
23	SKI-CLUB GUEBWILLER	345,00 €	100,00 €	0,00 €	90,00 €	200,00 €	0,00 €	200,00 €	1 000,00 €	200,00 €	39,00 €	0,00 €	2 824,00 €
24	VÉLO-CLUB ALSATIA	675,00 €	0,00 €	0,00 €	114,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	88,00 €	0,00 €	882,00 €
	Total 1 : association compétition	33 866,00 €	2 150,00 €	5 376,00 €	4 414,00 €	2 450,00 €	9 460,00 €	1 385,00 €	3 839,00 €	2 850,00 €	4 728,00 €	2 000,00 €	71 817,00 €
25	A.C.T.F.	201,00 €	100,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	555,00 €	0,00 €	100,00 €	0,00 €	0,00 €	956,00 €
26	AMIS DE LA NATURE	246,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	50,00 €	0,00 €	496,00 €
27	AIKIDO GUEBWILLER	27,00 €	100,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	150,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	277,00 €
28	FITNESS GUEBWILLER	166,00 €	50,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	216,00 €
29	ECOLE DE PLONGÉE S.M.	100,00 €	100,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	200,00 €
30	SG 1860 / GYM ARTISTIQUE	47,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	58,00 €	0,00 €	105,00 €
31	KARATE OSHUKKAI	110,00 €	50,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	80,00 €	0,00 €	240,00 €
32	NORDIC WALKING	0,00 €	100,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	100,00 €
33	PECHEURS DU FLORIVAL	938,00 €	50,00 €	0,00 €	0,00 €	200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	42,00 €	0,00 €	1 230,00 €
34	S.E.P.G.V. (GYM-DANSE)	244,00 €	50,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	50,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	344,00 €
35	FLORITAI JI	28,00 €	50,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	100,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	178,00 €
36	LES PLONGEURS DU FLORIVAL	196,00 €	100,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	150,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	42,00 €	0,00 €	488,00 €
37	SOCIÉTÉ COLOMBOPHILE	23,00 €	300,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	117,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	440,00 €
38	TRAINING CLUB CANIN	80,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	200,00 €	40,00 €	100,00 €	500,00 €	200,00 €	0,00 €	0,00 €	1 120,00 €
39	SG 1860 / GYM LOISIRS	57,00 €	100,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	157,00 €
40	CHRYSALE DU FLORIVAL	26,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	26,00 €
	Total 2 : associations loisirs	2 489,00 €	1 150,00 €	0,00 €	600,00 €	190,00 €	190,00 €	755,00 €	817,00 €	300,00 €	272,00 €	0,00 €	6 573,00 €
	TOTAL GENERAL	36 355,00 €	3 300,00 €	5 376,00 €	4 414,00 €	3 050,00 €	9 650,00 €	2 140,00 €	4 656,00 €	3 150,00 €	5 000,00 €	2 000,00 €	78 390,00 €

N°11-03/2024

PERSONNEL COMMUNAL – MISE EN PLACE ET INDEMNISATION DES PERMANENCES

Rapporteur : M. Daniel BRAUN, Adjoint au Maire délégué aux finances et à l'administration générale.

Dossier présenté à la Commission Finances et Affaires Générales, en date du 18 mars 2024.

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du Comité Social Territorial (CST), les cas dans lesquels il est possible de recourir à des permanences, de définir les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

Une permanence correspond à « l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié ».

En période de permanence, l'agent ne peut pas vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, la permanence doit être réalisée sur le lieu de travail, et ne peut se dérouler dans l'environnement de la vie privée des agents concernés.

Enfin, durant la permanence, parce que l'agent ne peut vaquer librement à des occupations personnelles, et qu'il est à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, le temps de travail est considéré comme du temps de travail effectif.

Tous les agents publics sont concernés par le dispositif de la permanence, quelle que soit leur filière et leur statut (fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, contractuels de droit public).

Les agents contractuels de droit privé font quant à eux l'objet d'une réglementation spécifique.

En revanche, les agents qui bénéficient d'un logement de fonction ou d'une nouvelle bonification indiciaire (NBI) pour l'exercice de fonctions de responsabilité supérieure ne peuvent pas bénéficier du régime des permanences.

Deux activités nécessitent la mise en place de permanences pour assurer la continuité de service :

- **L'entretien de la voie publique, représentant :**
 - **Hors festivités, l'intervention d'un agent le samedi (durée d'intervention de 3h00) ;**
 - **Pendant les festivités, l'intervention d'un agent le samedi (durée d'intervention de 3h00) et de deux agents le dimanche (durée d'intervention de 3h00).**

- **L'arrosage des fleurs et plantes produites en serre, de mars à octobre, représentant :**
 - **L'intervention d'un agent le samedi et le dimanche (durée d'intervention de 3h00).**

Compte tenu, de la nature des activités décrites ci-dessus, les agents qui les assureront relèveront de la filière technique uniquement (C1, C2, C3 et cadre d'emplois des agents de maîtrise).

Conformément au cadre légal, les modalités d'indemnisation des permanences retenues seront les suivantes :

	Indemnité de permanence *	Repos compensateur	Indemnisation en heures supplémentaires
Agents stagiaires, titulaires, contractuels de droit public de la filière technique	Le samedi : 112.20€ Le dimanche : 139.65€ * Montants en vigueur	/	/
Agent contractuel de droit privé*	/	Cadre légal : soit repos compensateur soit indemnisation en heures supplémentaires (majoration de 25%)	
*Exclus légalement de l'indemnité de permanence		Choix de la collectivité : indemnisation des heures effectuées majorées de 25%	

* Ces montants sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu moins de 15 jours francs.

* Le montant de cette indemnité de permanence sera revalorisé automatiquement en fonction de l'évolution réglementaire sans qu'une délibération ne soit nécessaire.

Attendu que les représentants du personnel au CST ont été avisés de la mise en place de ces permanences et ont émis un avis favorable lors de la réunion du 8 février 2024.

Le conseil municipal, après l'exposé et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 31

F. KLEITZ / C. MULLER / C. GRAWLEY représentant : E. HASSENFORDER / D. BRAUN / I. SCHROEDER représentant : L. HEBERLE / C. TOGNI / A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN représentant : O. ABTEY / K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. BOLLECKER / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / D. MASSON / C. FACCHIN représentant : G. SIMLER / F. MERTZ représentant : H. FRANÇOIS-AULLEN / P. WIESSER / F. LATRA

MET en place des permanences pour assurer l'entretien de la voie publique et l'arrosage des plantes dans les conditions suivantes :

Entretien de la voie publique :

- Hors festivités, l'intervention d'un agent le samedi (durée d'intervention de 3h00).
- Pendant les festivités, l'intervention d'un agent le samedi (durée d'intervention de 3h00) et de deux agents le dimanche (durée d'intervention de 3h00).

Arrosage des fleurs et plantes produites en serre, de mars à octobre :

- Intervention d'un agent le samedi et le dimanche (durée d'intervention de 3h00).

DIT QUE ces permanences seront assurées par des agents stagiaires, titulaires et des contractuels de droit public, relevant de la filière technique et des grades suivants : adjoint technique, adjoint technique principal de 2^{ème} classe, adjoint technique principal de 1^{ère} classe, agent de maîtrise et agent de maîtrise principal.

DIT QUE ces permanences seront également assurées par des contractuels de droit privé.

FIXE les modalités d'indemnisation des permanences comme suit :

	Indemnité de permanence *	Repos compensateur	Indemnisation en heures supplémentaires
Agents stagiaires, titulaires, contractuels de droit public de la filière technique	Le samedi : 112.20€ Le dimanche : 139.65€ * Montants en vigueur	/	/
Agent contractuels de droit privé*	/	Cadre légal : soit repos compensateur soit indemnisation en heures supplémentaires (majoration de 25%)	
*Exclus légalement de l'indemnité de permanence		Choix de la collectivité : indemnisation des heures effectuées majorées de 25%	

** Ces montants sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu moins de 15 jours francs.*

** Le montant de cette indemnité de permanence sera revalorisé automatiquement en fonction de l'évolution réglementaire sans qu'une délibération ne soit nécessaire.*

DIT QUE les crédits nécessaires à l'indemnisation de ces permanences seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

N°12-03/2024

PERSONNEL COMMUNAL – PERSONNEL VACATAIRE

Rapporteur : M. Daniel BRAUN, Adjoint au Maire délégué aux finances et à l'administration générale.

Dossier présenté à la Commission « Finances et Affaires Générales » en date du 18 mars 2024.

En application de l'article 3 de la loi du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, les emplois permanents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont, en principe, pourvus par des fonctionnaires.

La loi du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, autorise le recrutement d'agents non titulaires sur ce type d'emplois dans certains cas limitativement énumérés. Des agents non titulaires peuvent ainsi être recrutés pour faire face à un besoin occasionnel ou saisonnier.

En dehors de ces deux cas, le législateur reconnaît un troisième type de recrutement : l'emploi de vacataires.

En l'absence de définition légale de l'agent vacataire, la jurisprudence a précisé cette notion.

Ainsi, le vacataire est un agent recruté pour accomplir une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés et rémunéré à la vacation.

À la différence de l'agent contractuel, le vacataire n'est pas recruté pour assurer un besoin permanent de l'administration. Le vacataire n'est pas recruté sur un emploi. Il est recruté pour accomplir une tâche précise et ponctuelle.

Les besoins des services de la commune nécessitent ponctuellement de faire appel à des intervenants extérieurs, chargés de réaliser des prestations limitées dans le temps, et dont le caractère ponctuel, les distinguent des missions permanentes assurées par le personnel communal.

Par délibération en date du 15 novembre 2017, le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire, à recruter des vacataires pour la réalisation des missions suivantes :

- L'assistance à la mise en place d'un spectacle, d'un évènement, d'une animation,
- La conduite d'un spectacle, d'un évènement, d'une animation,
- La mise en œuvre des dispositifs techniques nécessaires à la sécurité d'un spectacle, d'un évènement, d'une animation,
- Le service en salle lors de réception,
- L'encartage et la distribution de publication municipale,
- La remise en état de locaux (rangement, entretien),
- La surveillance des abords des écoles.

Par délibération en date du 19 avril 2021, le montant de la rémunération des vacataires a fait l'objet d'une réévaluation.

Compte tenu des diverses revalorisations du point d'indice constatées en 2022 (+3.5%) et en 2023 (+1.5%), il est proposé aux membres du Conseil Municipal de réévaluer à nouveau le montant de la rémunération forfaitaire des agents chargés de la surveillance des abords des écoles, de 5% :

VACATIONS	REMUNERATION
Assistance à la mise en place d'un spectacle, d'un évènement, d'une animation	50€/demi-journée Délibération CM du 19/04/2021
Conduite d'un spectacle, d'un évènement, d'une animation	60€/demi-journée Délibération CM du 19/04/2021
Mise en œuvre des dispositifs techniques nécessaires à la sécurité d'un spectacle, d'un évènement, d'une animation	1 ^{er} échelon de la grille indiciaire C1 Délibération CM du 19/04/2021
Service en salle lors de réception	1 ^{er} échelon de la grille indiciaire C1 Délibération CM du 19/04/2021
Encartage et distribution de publication municipale	1 ^{er} échelon de la grille indiciaire C1 Délibération CM du 19/04/2021
Remise en état de locaux (rangement, entretien)	1 ^{er} échelon de la grille indiciaire C1 Délibération CM du 19/04/2021
Surveillance des abords des écoles	31.50€ /jour – forfait journalier indexé sur l'évolution de la valeur du point d'indice

M. FACCHIN dit que Mme FRANÇOIS-AULLEN lui a demandé d'intervenir au sujet des agents chargés de la surveillance des abords des écoles, car elle s'attendait à une augmentation plus élevée et a demandé à ce qu'un geste supplémentaire soit fait.

M. le Maire répond que l'augmentation est supérieure au smic, qu'il s'agit d'une revalorisation et qu'il faut respecter les hiérarchies de rémunérations au sein des services. Il dit cependant être d'accord sur le fait que cette revalorisation pourrait être plus élevée mais que cela risque de rompre la logique des rémunérations.

M. FACCHIN demande si les vacataires sont éligibles à la prime de Noël ?

M. le Maire répond que les vacataires sont uniquement payés à l'heure et la journée et qu'ils n'ont pas de prime de Noël.

Le conseil municipal, après l'exposé et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 31

F. KLEITZ / C. MULLER / C. GRAWAY représentant : E. HASSENFORDER / D. BRAUN / I. SCHROEDER représentant : L. HEBERLE / C. TOGNI / A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN représentant : O. ABTEY / K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. BOLLECKER / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / D. MASSON / C. FACCHIN représentant : G. SIMLER / F. MERTZ représentant : H. FRANÇOIS-AULLEN / P. WIESSER / F. LATRA

REEVALUE le montant de la rémunération forfaitaire des agents chargés de la surveillance des abords des écoles – Forfait journalier de 31,50 €.

DIT QUE les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des vacataires seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

N°13-03/2024

PERSONNEL COMMUNAL – SUPPRESSION DE POSTES DANS LE TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : M. Daniel BRAUN, Adjoint au Maire délégué aux finances et à l'administration générale.

Dossier présenté à la Commission « Finances et Affaires Générales » en date du 18 mars 2024.

Conformément au statut de la Fonction Publique Territoriale, il appartient au conseil municipal de fixer les effectifs des emplois à temps complet et des emplois à temps non complet, nécessaires au bon fonctionnement des services. Ces emplois sont budgétés dans le tableau des effectifs.

A ce jour, le tableau des effectifs de la commune est composé de 49 emplois vacants, listés ci-dessous.

Grades ou emplois	Catégorie	Emplois budgétaires	Emplois pourvus	Emplois vacants	Emplois conservés	Emplois supprimés
Emplois fonctionnels						
Directeur Général des services	A	1	1	0		
Directeur général adjoint	A	2	2	0		
Directeur des Services Techniques	A	1	0	1	1	
Total		4	3	1	1	0
Filière administrative						
Adjoint administratif	C	12	11	1	1	0
Adjoint administratif ppl 2 classe	C	9	6	3	0	3
Adjoint administratif ppl 1 classe	C	6	5	1	0	1
Rédacteur	B	2	2	0		
Rédacteur ppl 2 classe	B	1	0	1		1
Rédacteur ppl 1° classe	B	2	1	1	0	1
Attaché	A	5	3	2	0	2
Attaché ppl	A	4	3	1	1	0
Attaché hors classe	A	0	0	0		
Total		41	31	10	2	8
Filière animation						
Adjoint d'animation	C	1	1	0		
Adjoint d'animation ppl 2 classe	C	6	3	3	2	1
Adjoint d'animation ppl 1 classe	C	1	1	0		
Animateur	B	0	0	0		
Animateur ppl 2 classe	B	1	0	1	0	1
Animateur ppl 1 classe	B	1	1	0		
Total		10	6	4	2	2
Filière culturelle						
Adjoint du patrimoine	C	2	2	0		

Adjoint du patrimoine ppl de 2° classe	C	0	0	0		
Adjoint du patrimoine ppl de 1° classe	C	1	1	0		
Assistant de conservation	B	0	0	0		
Assistant de conservation ppl 2 classe	B	0	0	0		
Assistant de conservation ppl 1 classe	B	2	2	0		
Attaché de conservation	A	1	0	1	1	0
Attaché de conservation ppl	A	1	1	0		
Conservateur	A	1	0	1	0	1
Total		8	6	2	1	1
Police municipale						
Gardien brigadier	C	1	1	0		
Brigadier-Chef ppl	C	2	2	0		
Chef service police municipale	B	1	1	0		
Total		4	4	0		
Filière sociale						
Atsem ppl 2 classe	C	1	0	1	0	1
Atsem ppl 1 classe	C	1	0	1	0	1
Assistant socio-éducatif	A	1	1	0		
Total		3	1	2	0	2
Filière Technique						
Adjoint technique	C	32	18	14	6	8
Adjoint technique ppl 2 classe	C	22	17	5	1	4
Adjoint technique ppl 1 classe	C	10	8	2	1	1
Agent de maîtrise	C	5	2	3	0	3
Agent de maîtrise ppl	C	12	11	1	0	1
Technicien	B	2	1	1	0	1
Technicien ppl 2 classe	B	1	0	1	0	1
Technicien ppl 1 classe	B	2	1	1	1	0
Ingénieur	A	1	0	1	1	0
Ingénieur ppl	A	2	1	1	0	1
Total		89	59	30	10	20

Ces vacances de postes sont le résultat de plusieurs radiations des cadres (démission, mutation, retraite), et de la nomination de plusieurs agents sur leur nouveau grade, dans le cadre des avancements ou de la promotion interne. Ces postes non pourvus peuvent être conservés dans le tableau des effectifs, à condition d'avoir été budgétés.

Le fait d'en conserver quelques-uns, permet de procéder au recrutement d'un agent non titulaire, sans devoir attendre la tenue d'une séance du conseil municipal, pour la création du poste. Toutefois, conserver autant de postes, et qui plus est, des postes accessibles dans le cadre des avancements de grade, ne présente pas d'intérêt. Les représentants du personnel au CST ont émis, dans le cadre de la réunion du 12 décembre 2023, un avis favorable à la suppression des 33 postes vacants listés ci-dessus,

M. LATRA demande si la ville a bien recruté un directeur des services techniques ?

M. le Maire répond qu'il a été présenté lors du précédent conseil municipal.

M. LATRA dit que l'emploi fonctionnel est vacant dans le tableau qui a été fourni.

Mme RICKLIN répond qu'il n'est pas sur un emploi fonctionnel.

Le conseil municipal, après l'exposé et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 31

F. KLEITZ / C. MULLER / C. GRAWLEY représentant : E. HASSENFORDER / D. BRAUN / I. SCHROEDER représentant : L. HEBERLE / C. TOGNI / A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN représentant : O. ABTEY / K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. BOLLECKER / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / D. MASSON / C. FACCHIN représentant : G. SIMLER / F. MERTZ représentant : H. FRANÇOIS-AULLEN / P. WIESSER / F. LATRA

SUPPRIME les 33 postes suivants :

Total postes supprimés – filière administrative : 8

- Adjoint administratif ppl 2 classe : 3
- Adjoint administratif ppl 1 classe : 1
- Rédacteur ppl 2 classe : 1
- Rédacteur ppl 2 classe : 1
- Attaché : 2

Total postes supprimés – filière animation : 2

- Adjoint d'animation ppl 2 classe : 1
- animateur ppl 2 classe : 1

Total poste(s) supprimé(s) – filière culturelle : 1

- Conservateur : 1

Total postes supprimés – filière sociale : 2

- Atsem ppl 2 classe : 1
- Atsem ppl 1 classe : 1

Total postes supprimés – filière technique : 20

- Adjoint technique : 8
- Adjoint technique ppl 2 classe : 4
- Adjoint technique ppl 1 classe : 1
- Agent de maîtrise : 3
- Agent de maîtrise ppl : 1
- Technicien : 1
- Technicien ppl 2 class : 1
- Ingénieur ppl : 1

DIVERS

1. **Des dispositions sont-elles prévues pour végétaliser les cours d'école ? (GUEBWILLER EN COMMUN)**

Mme WIESSER dit que cette question a été évoquée lors des conseils d'écoles en février et demande ce qu'on peut répondre aux parents qui demandent si les cours d'écoles vont être végétalisés.

Mme DEHESTRU répond que pour tous les projets de réhabilitation en cours, il est évident que la végétalisation des cours d'écoles fait partie du cahier des charges. En ce concerne l'école Hautval, des arbres ont été plantés mais malheureusement pas autant que souhaité en raison de problèmes de réseaux et surtout dans toutes les cours de récréation, il y a une partie qui est utilisée pour la pratique du sport. L'école a demandé expressément que le plateau sportif de la cour soit conservé.

A l'école Storck, il y a quelques années, le souhait était d'enlever les arbres car ils soulevaient le macadam. Heureusement cela n'a pas été fait. Il a été demandé à l'école de faire parvenir un projet.

M. le Maire répond que cela sera étudié au cas par cas. Beaucoup de projets sont en cours, la cour de l'école Bucher sera réaménagée dans le cadre du projet de rénovation.

2. **Quelle réponse comptez-vous apporter aux riverains de la rue Madame ADOLPHE qui se plaignent du trafic qui a augmenté dans cette rue ? (GUEBWILLER EN COMMUN)**

M. FACCHIN dit que la création de l'école Hautval et la mise en sens unique de la rue Théodore Deck augmentent fortement le flux des véhicules dans la rue Madame Adolphe. Lorsqu'on arrive au débouché de la rue Emile Keller dans la rue des Alliés, il y a systématiquement des véhicules garés sur le trait jaune, il faudrait peut-être faire respecter le stationnement car cela empêche de prendre le virage. Les riverains se plaignent du flux de véhicules et sont mécontents car ils ont l'impression que la concertation qu'ils attendaient n'a pas eu lieu. Ils souhaiteraient savoir ce que la ville répond aux riverains et s'il était possible de les rencontrer pour essayer d'élaborer un projet ensemble. Ils ont également suggéré, pour éviter que les camions n'aillent au bout de la rue, de mettre un panneau « interdit au 3.5 tonnes » après le rond-point. Il y a un panneau entre la rue Madame Adolphe et la rue du Vieil Armand, mais les camions y entrent quand même. Il dit qu'il faudrait rétablir le dialogue avec les riverains.

M. le Maire répond qu'une rencontre avec les riverains de la rue Mme Adolphe a eu lieu. La ville est dans une période d'expérimentation et une nouvelle rencontre est prévue le 4 avril.

M. TOGNI répond qu'une réunion avec les riverains aura lieu le 4 avril sur place. Une première rencontre avait déjà eu lieu ; une écluse a été mise en place en accord avec les riverains et une prochaine réunion est déjà prévue pour savoir si cette écluse fonctionne et s'ils en sont satisfaits. La ville souhaitait également en mettre une deuxième, en venant par la rue des Alliés mais cela reviendrait à supprimer des places de parking, ce qui n'est pas souhaité, car les habitants n'ont pas forcément la possibilité de garer leur véhicule à l'intérieur des propriétés. En ce qui concerne le flux, le radar de comptage qui avait été mis en place, laissait entendre que les voitures respectaient en majorité la réglementation de vitesse. En ce qui concerne les camions, les chauffeurs suivent souvent les GPS et ne peuvent malheureusement pas faire demi-tour.

M. le Maire dit que la ville verra avec les riverains si l'écluse mise en place leur convient et à ce moment-là elle fera l'objet d'un aménagement définitif. Il est prévu cette année de réaménager la rue Théodore Wilt avec la rue du Rocher, dans une logique de descendre par la rue du Sudel et du Vieil Armand. Cela fera l'objet d'un projet pluri-annuel de réaménagement qui permettra de réfléchir aux aménagements complémentaires de sécurisation qui seront à faire et sur le cheminement des lycéens. Il faut également faciliter l'utilisation du vélo pour accéder au lycée Kastler et sécuriser les rue Saint-Michel, rue de Reims et rue Madame Adolphe qui seront sur le tracé. Il est possible, lors de la réunion du 4 avril, de réfléchir à mettre en place des marquages de stationnement pour faire en sorte que ce soit des chicanes naturelles

qui rétrécissent la largeur de la rue, car il y a parfois des problèmes de stationnement qui compliquent la circulation.

3. Avez-vous prévu l'installation d'un écran géant à l'occasion de l'euro de foot ? (GUEBWILLER EN COMMUN)

Mme SCHROEDER répond que la ville a été contactée par la préfecture en début d'année pour connaître les manifestations mises en place sachant qu'il y a moins d'effectif au niveau de la gendarmerie en raison des jeux olympiques, le RMT a également été sollicité. Le marché de Pâques a été maintenu, ainsi que le feu de la Saint-Jean, les Afterworks et la Fête Nationale. Dans certaines villes ou villages le 13 juillet n'est pas maintenu en raison de ce manque d'effectif. La mise en place d'un écran géant pour l'euro de football a quand même été budgétisé malgré le montant important. Actuellement nous sommes en vigilance urgence attentat et ne savons pas si nos manifestations pourront être maintenues.

M. le Maire dit que la lieutenant-colonel de la compagnie de Soultz-Guebwiller a souligné que des réductions d'effectifs allaient avoir lieu sur le territoire en raison des besoins sur les sites des jeux olympiques et que se sera compliqué d'envisager des manifestations supplémentaires à sécuriser. Si cela devait avoir lieu, la ville ne souhaiterait pas le mettre sur la place de l'hôtel de ville mais plutôt au stade Throo. Cependant, il dit être très sceptique sur la possibilité de faire cette retransmission cette année en raison du contexte actuel.

4. Quelles solutions pouvez-vous apporter pour pallier les nuisances consécutives à l'ouverture d'un nouveau bar rue de la république ? (GUEBWILLER EN COMMUN)

M. le Maire répond qu'il ne donne qu'un avis pour l'autorisation de licence IV, soit l'exploitation d'un bar. Un avis défavorable avait été donné pour ce bar techno, car il savait que cela allait créer des nuisances, les gens sortant dans la rue pour fumer en se regroupant et en discutant à des heures tardives. Il y a également eu des travaux à l'intérieur mais la ville ne sait pas si cela a été fait dans le respect de la sécurité du lieu et des clients, donc un certain nombre de contrôles vont devoir être effectués. La préfecture a estimé qu'administrativement elle ne pouvait pas refuser la délivrance de cette autorisation. Le bar a ouvert sans même qu'il y ait une concertation avec le maire avant la délivrance de cette autorisation compte-tenu de son avis défavorable. Evidemment il y a déjà eu des plaintes à la mairie, des interventions et une verbalisation. Tout cela a été communiqué au préfet.

M. FACCHIN demande si les gens doivent s'adresser à la gendarmerie s'il y a des nuisances ?

M. le Maire répond qu'effectivement c'est ce qu'ils doivent faire et que s'il y a des plaintes multiples et que les gendarmes sont obligés d'intervenir, une fermeture administrative risque d'être demandée.

M. le Maire informe l'assemblée que le prochain conseil municipal aura lieu le 06 mai 2024.

Personne ne demandant plus la parole, M. le Maire, lève la séance, il est 21h15